



**L'INSTITUT DANOIS  
DES DROITS  
DE L'HOMME**

# **DROITS HUMAINS ET RESPONSABILITÉ DANS LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063**



DROITS HUMAINS ET  
RESPONSABILITÉ  
DANS LE PROGRAMME  
DE DÉVELOPPEMENT  
DURABLE À L'HORIZON  
2030 ET L'AGENDA  
2063

DROITS HUMAINS ET RESPONSABILITÉ DANS LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
À L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063.

Auteur : Francesca Thornberry, Conseillère en chef sur les droits humains et le développement durable, Institut Danois des Droits de l'Homme

Remerciements à Sarah Scott-Ford, Joseph Whittal, Gilbert Sebihogo, Birgitte Feiring, Abdulrahman Yakubu, Diana Rutabingwa et Louise Bonnevie pour leurs contributions.

Le présent document est une publication conjointe du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et de l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH).

ISBN: 978-87-93605-50-3

e-ISBN: 978-87-93605-49-7

Composition: Hedda Bank

Impression: Rosendahls a/s

© 2018 Institut Danois des Droits de l'Homme et  
Wilders Plads 8K  
DK - 1403 Copenhague K  
Danemark  
tél.: +45 3269 8888  
www.humanrights.dk

Network of African National Human Rights Institutions  
2nd Floor, CVS Plaza, Lenana Road  
P.O Box 74359-00200 Nairobi-Kenya  
www.nanhri.org

Le présent document peut être reproduit, intégralement ou partiellement, à condition que l'auteur et la source soient cités. L'IDDH vise à rendre ses publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des lignes courtes (sans tirets) et un fort contraste pour assurer une lisibilité maximale. Nous cherchons à augmenter le nombre de documents en version pdf disponibles sur notre site web.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES SIGLES</b>	<b>5</b>
<b>SYNTHÈSE</b>	<b>6</b>
Principales conclusions	6
<b>CHAPITRE I – LE PROGRAMME À L’HORIZON 2030 ET L’AGENDA 2063 : PRINCIPALES SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES</b>	<b>8</b>
1.1 Le Programme de développement durable à l’horizon 2030	8
1.2 L’Agenda 2063 : l’Afrique que nous voulons	9
1.3 Comparaison générale du Programme à l’horizon 2030 et de l’Agenda 2063	10
1.4 La nécessité d’une approche coordonnée	12
<b>CHAPITRE II – LES DROITS HUMAINS ET LE PROGRAMME À L’HORIZON 2030 ET L’AGENDA 2063</b>	<b>13</b>
2.1 L’importance des droits humains dans le Programme à l’horizon 2030	14
2.2 L’importance des droits humains dans l’Agenda 2063	16
2.3 Prise en compte d’une approche au développement fondée sur les droits humains dans les deux programmes	16
2.4 Le droit au développement	27
<b>CHAPITRE III – LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PROGRAMME À L’HORIZON 2030 ET DE L’AGENDA 2063 ET LE RÔLE DES DROITS HUMAINS</b>	<b>29</b>
3.1 Un suivi du Programme à l’horizon 2030 et de l’Agenda 2063 à plusieurs niveaux	29
3.2 Niveau mondial : le Forum politique de haut niveau	29
3.3 Cadre institutionnel africain pour la mise en œuvre et le suivi du Programme à l’horizon 2030 et de l’Agenda 2063	31
3.4 Mise en œuvre, suivi et harmonisation des mécanismes au niveau national	35
<b>CHAPITRE IV – LE RÔLE DES MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS POUR RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DANS LE PROGRAMME À L’HORIZON 2030 ET L’AGENDA 2063</b>	<b>37</b>
4.1 Organes de surveillance des traités relatifs aux droits humains	38
4.2 L’Examen périodique universel	40
4.3 Procédures et mécanismes spéciaux	43
4.4 Les organes de surveillance de l’OIT	43
<b>CHAPITRE V – LE RÔLE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS POUR GARANTIR LA PRISE DE RESPONSABILITÉS DANS LES PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>45</b>
5.1 Les institutions nationales des droits humains comme indicateur de développement durable	45
5.2 L’engagement national des INDH dans la mise en œuvre des ODD et de l’Agenda 2063 dans les pays africains	48
<b>ANNEXE 1 – LES OBJECTIFS DU PREMIER PLAN DÉCENNAL DE MISE EN ŒUVRE DE L’AGENDA 2063</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE 2 – MOTIFS DE DISCRIMINATION PROHIBÉS</b>	<b>53</b>
<b>NOTES DE FIN</b>	<b>55</b>



## REMERCIEMENTS

Le présent document est une publication conjointe du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et de l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH). Il a été rédigé par Francesca Thornberry, avec la contribution de Sarah Scott-Ford, Joseph Whittal, Gilbert Sebihogo, Birgitte Feiring, Abdulrahman Yakubu, Diana Rutabingwa et Louise Bonnevie.



## LISTE DES SIGLES

ACRWC	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
ARFSD	Forum régional africain pour le développement durable
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAP	Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015
CAT	Convention contre la torture
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CER	Communautés économiques régionales
CERD	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CHRAJ	Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
ENV	Examen national volontaire
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HLPF	Forum politique de haut niveau
HRBA	Approche fondée sur les droits humains
IDDH	Institut Danois des Droits de l'Homme
INDH	Institution nationale des droits humains
KNBS	Bureau national de statistique du Kenya
KNCHR	Commission nationale des droits de l'homme du Kenya
NHRC	Commission des droits de l'homme du Nigeria
OIT	Organisation internationale du travail
ODD	Objectifs de développement durable
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RINADH	Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme
UA	Union africaine
UHRC	Commission des droits de l'homme de l'Ouganda



## SYNTHÈSE

Ce document d'information a pour but de faire un tour d'horizon pratique du *Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 (L'Afrique que nous voulons)*, afin de rendre compte de la mise en œuvre et du suivi de ces programmes dans le contexte régional africain, et de leur prise en compte des droits humains. Il vise à fournir aux acteurs des droits humains et du développement une analyse pragmatique du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063, en apportant des outils et des exemples pour l'élaboration d'une approche à leur mise en œuvre fondée sur les droits humains.

Au vu de l'importance cruciale de ces deux programmes pour la région africaine, et dans un souci d'efficacité, il est capital que leurs mécanismes de mise en œuvre et de suivi soient alignés les uns sur les autres. Il est par ailleurs essentiel que la pertinence de ces programmes pour la réalisation des droits humains soit analysée dans un contexte régional, afin d'identifier les moyens spécifiques par lesquels leur contenu, leurs structures et leurs cadres de mise en œuvre et de suivi peuvent être employés pour faire progresser les droits humains et la prise de responsabilités, tout en identifiant les principales lacunes et les principaux défis de la région africaine.

### PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 contiennent **de nombreux points de convergence** qui peuvent être utilisés au profit d'approches intégrées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi. Les deux cadres sont cependant distincts dans un certain nombre de domaines, et lorsque ces divergences existent, elles peuvent être mises à profit pour que les programmes et leur mise en œuvre soient complémentaires.
- Les synergies entre ces deux programmes constituent une occasion évidente de mise en œuvre coordonnée. Néanmoins, les différences entre les deux programmes impliquent également qu'une **approche plus coordonnée sera nécessaire pour garantir que la planification et les cadres nationaux pour le développement puissent assurer l'intégration des points de convergence et de divergence de manière holistique.**
- Du point de vue des droits humains, **les deux programmes peuvent contribuer à la réalisation de ces droits. Ils sont tous deux explicitement fondés sur les normes des droits humains**, quoiqu'à des niveaux différents, et au vu de cet ancrage dans les droits humains, les normes et les principes des droits humains peuvent également guider leur mise en œuvre, et être employés pour l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Les principes directeurs des deux programmes incluent bon nombre des principales caractéristiques d'une approche au développement fondée sur les droits humains (**human rights-based approach to development - HRBA**), y compris la participation, la responsabilité et la non-

discrimination. Néanmoins, leurs approches divergent et sont parfois lacunaires quant aux droits humains. Les principes de la HRBA devraient donc être employés pour guider leur mise en œuvre et leur suivi et s'attaquer à ces lacunes.

- **Le Programme à l'horizon 2030 est fondé explicitement sur la Déclaration sur le droit au développement.** L'Agenda 2063 réaffirme explicitement le droit au développement. Le droit au développement est consacré dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les organes régionaux de supervision ont donné des indications sur les principes essentiels de sa mise en œuvre. Ces indications peuvent donc compléter et appuyer les principaux efforts déployés pour la mise en œuvre des deux programmes en Afrique.
- Au niveau régional, les mécanismes de suivi de la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063 se déploient à plusieurs niveaux, et se recoupent fréquemment. **La nécessité d'harmoniser le suivi parallèle des deux programmes a donc été identifiée comme étant prioritaire.**
- **Plusieurs organes régionaux chargés de superviser la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme à l'horizon 2030 disposent d'un mandat spécifique dans le domaine des droits humains.** Cela représente une occasion unique pour ces institutions de garantir que cet aspect de leur mandat soit également appliqué à la supervision de la mise en œuvre des deux programmes. Ces organes régionaux sont notamment la Commission de l'Union africaine, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et les Communautés économiques régionales.
- **L'étendue des liens entre les normes des droits humains et les deux programmes 2030 et 2063 ouvre la voie à un rôle accru des mécanismes de supervision des droits humains dans le suivi du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063.**
- **Combiner les rapports sur le développement durable et les droits humains peut contribuer à éviter de dupliquer les efforts et accroître l'efficacité dans l'établissement de rapports, et permettre par ailleurs d'établir des liens plus étroits entre les aspects relatifs à la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 et les droits humains.** De plus, cela a l'avantage d'assurer un ancrage national – un principe essentiel du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063. Par conséquent, les États et les autres acteurs peuvent exploiter ces synergies en combinant leurs rapports sur les ODD et l'Agenda 2063 avec leurs rapports sur les droits humains.
- **La nature indépendante des institutions nationales des droits humains,** leur rôle de pont entre leur système national des droits humains et le système international des droits humains, et leur expérience et leurs connaissances dans le suivi et l'élaboration de rapports sur la mise en œuvre des normes des droits humains les placent dans une position idéale pour appuyer la prise de responsabilités dans la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063. De nombreuses INDH africaines prennent déjà des mesures pertinentes en ce sens.



# CHAPITRE I

## LE PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063 : PRINCIPALES SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES

### 1.1 LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030

Avec ses 17 objectifs de développement durable (ODD) et les 169 cibles qui y sont associées, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend **les trois piliers principaux du développement durable : les piliers économique, social et environnemental**. Ces piliers sont interdépendants. Le Programme à l'horizon 2030 reconnaît qu'éradiquer la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies de promotion de la croissance économique. Il mentionne différents besoins sociaux, notamment l'éducation, la santé, la protection sociale, et les possibilités d'emploi, tout en abordant le changement climatique et la protection de l'environnement.<sup>1</sup> Le Programme à l'horizon 2030 fait fond sur les principaux éléments des grands accords et cadres internationaux élaborés au cours des 25 dernières années.<sup>2</sup>

Le Programme comprend trois éléments principaux :

- les 17 objectifs de développement durable (ODD), 169 cibles que tous les pays doivent atteindre d'ici 2030, et 232 indicateurs de mesure des progrès dans la réalisation des objectifs et des cibles ;
- les moyens de mise en œuvre, qui identifient les ressources, les capacités et les partenariats nécessaires pour atteindre les objectifs et les cibles convenus ; et
- les processus et mécanismes de suivi et d'examen qui suivront et guideront la mise en œuvre, notamment avec le cadre mondial d'indicateurs.

Les États, les organisations inter-gouvernementales et la société civile ont apporté des contributions significatives à l'élaboration des ODD. Les Nations Unies ont lancé « Un million de voix » pour recueillir des contributions du monde entier pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les enseignements tirés des Objectifs du millénaire pour le développement qui l'avaient précédé ont également alimenté ce processus.

### LA POSITION COMMUNE AFRICAINE (CAP) SUR LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT POUR L'APRÈS-2015

La CAP regroupe les priorités de développement de l'Afrique en six catégories :

1. transformation économique structurelle et croissance inclusive ;
2. science, technologie et innovation ;
3. développement axé sur l'être humain ;
4. durabilité environnementale, gestion des ressources naturelles et des risques de catastrophes naturelles ;
5. paix et sécurité ; et
6. financement et partenariats.

Dans le contexte du processus d'élaboration du Programme à l'horizon 2030, *la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015 (CAP)*<sup>3</sup> mettait en évidence les priorités de développement de l'Afrique et fut rédigée en vue de contribuer au programme mondial de développement durable. Elle fut ensuite adaptée au Programme à l'horizon 2030.

Le Programme à l'horizon 2030 définitif marquait ainsi la fin de plusieurs années de débats dans le cadre d'un processus sans précédent en termes de longueur, de complexité et d'inclusion d'une diplomatie multilatérale et de participation multipartite.

## 1.2 L'AGENDA 2063 : L'AFRIQUE QUE NOUS VOULONS

L'Agenda 2063 « *L'Afrique que nous voulons* »<sup>4</sup> est un cadre stratégique sur 50 ans pour la transformation socio-économique du continent. Il fait fond sur la mise en œuvre des initiatives continentales passées et présentes pour la croissance inclusive et le développement durable, mise en œuvre qu'il vise à accélérer. Il est ancré dans les instruments et accords régionaux en vigueur, tels que l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Vision de l'Union africaine, les huit domaines prioritaires de la Déclaration solennelle sur le 50e anniversaire, les aspirations de l'Afrique pour 2063 issues d'un processus consultatif, les cadres régionaux et continentaux, et les plans et visions nationaux.<sup>5</sup>

L'Agenda 2063 aborde les priorités régionales de l'Afrique pour le développement durable à travers la formulation de sept aspirations qui constituent la base de la stratégie. Le cadre complet contient également quelques projets et initiatives accélérés qui devraient permettre de progresser dans la réalisation des sept aspirations.

### AGENDA 2063 - ASPIRATIONS POUR L'AFRIQUE QUE NOUS VOULONS

1. Une Afrique prospère fondée sur la croissance inclusive et le développement durable.
2. Un continent intégré, uni sur le plan politique et ancré dans les idéaux du Panafricanisme et la vision de la Renaissance africaine.
3. Une Afrique où bonne gouvernance, démocratie, respect des droits de l'homme, justice et état de droit sont à l'ordre du jour.
4. Une Afrique vivant dans la paix et dans la sécurité.
5. Une Afrique dotée d'une forte identité, d'un patrimoine commun, et de valeurs et d'éthique partagées.
6. Une Afrique dont le développement est axé sur les populations, qui s'appuie sur le potentiel de ses populations, notamment celles des femmes et des jeunes, qui se soucie du bien-être des enfants.
7. Une Afrique qui agit en tant qu'acteur et partenaire forts, unie et influente sur la scène mondiale.



L'Agenda s'étend jusqu'en 2063, et sera mis en œuvre au moyen de cinq Plans décennaux de mise en œuvre plus précis, élaborés progressivement en fonction des priorités régionales. Le premier Plan décennal de mise en œuvre (2014-2023) inclut les principaux éléments suivants :

- 20 objectifs (voir Annexe 1), 38 domaines prioritaires, 171 cibles nationales et 85 cibles continentales pour la première décennie, organisés autour des sept aspirations de l'Agenda ;
- cadre de suivi et d'évaluation ;
- principaux aspects liés à la mise en œuvre, notamment les principes directeurs, les rôles et responsabilités, les capacités et la communication ;
- le financement centré sur les ressources nationales ; et
- les partenariats pour l'Agenda 2063.

#### **LA STRUCTURE DE L'AGENDA 2063 COMPORTE 4 NIVEAUX**

- Niveau 1 : vision de l'UA pour « L'Afrique que nous voulons » à l'horizon 2063
- Niveau 2 : sept aspirations. Chacune des sept aspirations est associée à une série d'objectifs plus spécifiques.
- Niveau 3 : 20 objectifs – chacun étant associé à une aspiration spécifique. Chaque objectif a une série de domaines prioritaires. Chaque domaine prioritaire a une série de cibles. Contrairement aux ODD où les objectifs sont spécifiques et servent de cibles, dans l'Agenda 2063, les objectifs sont plus larges et ce sont les domaines prioritaires et les cibles qui les définissent.
- Niveau 4 : domaines prioritaires/cibles associés aux objectifs.

### **1.3 COMPARAISON GÉNÉRALE DU PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET DE L'AGENDA 2063**

Le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 convergent sur de nombreux points, mais divergent sur d'autres. Tous deux sont conçus comme des cadres universels – respectivement à l'échelon mondial et à l'échelon du continent africain. Les deux programmes 2030 et 2063 sont complets, et reposent sur un vaste processus de consultation. Ils partagent également des aspirations communes en matière de transformation structurelle et de développement durable.

L'Agenda 2063 est une vision sur 50 ans, qui sera mise en œuvre au moyen de cinq Plans décennaux de mise en œuvre. Le premier Plan décennal de mise en œuvre contient des objectifs et cibles initiaux pour 2023, liés à la vision globale sur 50 ans. Le Programme à l'horizon 2030 établit la plupart de ses cibles pour 2030, ce qui signifie que les cibles à l'horizon 2030 constituent une échéance plus longue que les cibles définies dans le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063. Cela pose un défi en termes d'alignement des ambitions des cibles.

#### **1.3.1. LES TROIS DIMENSIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les objectifs, cibles et domaines prioritaires de l'Agenda 2063 et les objectifs et cibles du Programme à l'horizon 2030 portent sur les trois dimensions du développement durable : les dimensions économique, sociale et environnementale. Dans l'Agenda 2063, la transformation structurelle, étayée par l'industrialisation, est au cœur des objectifs et cibles relatifs au développement économique. Les priorités en matière de développement social sont axées sur la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement,



le genre et l'inclusion sociale. Les priorités environnementales reposent sur des mesures pour lutter contre le changement climatique et préserver et maîtriser les écosystèmes marins et terrestres. À ce titre, plusieurs de ses objectifs correspondent à ces trois dimensions. Le Programme à l'horizon 2030 aborde de manière explicite les trois dimensions du développement durable, et reconnaît qu'elles sont **liées et interdépendantes**, et exigent une coordination systématique étayée par un accès amélioré aux données et un renforcement des capacités.

### 1.3.2. THÈMES, OBJECTIFS ET CIBLES

Parmi les principaux domaines de convergence figurent l'éradication de la pauvreté, le développement social (y compris l'éducation et la santé), le développement économique inclusif (y compris la protection du travail et la protection sociale), l'égalité entre les sexes, les sociétés pacifiques et inclusives, les institutions responsables et redevables, le changement climatique et plusieurs aspects relatifs à la durabilité environnementale. Cependant, parmi ces grands domaines, il y a également quelques différences d'approche et des lacunes dans les deux programmes :

- Les thèmes abordés par les ODD qui ne sont pas abordés ou peu abordés par l'Agenda 2063 sont l'objectif 10 des ODD (réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre), l'objectif 13 (prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions), l'objectif 14 (conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) et l'objectif 15 (préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter

contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité) ;

- l'Agenda 2063 aborde plusieurs thèmes spécifiques à l'Afrique et fondés sur l'approche panafricaine de l'UA, notamment l'identité culturelle et le patrimoine commun de l'Afrique, la Renaissance africaine et le programme en matière de sécurité, entre autres. Ces éléments ne figurent pas dans le Programme à l'horizon 2030.

Au niveau général des objectifs et des cibles, le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 et les ODD présentent une convergence importante. **Un exercice de cartographie mené par la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) a constaté que 69 pour cent des cibles et 67 pour cent des indicateurs du Programme à l'horizon 2030 se recourent avec ceux de l'Agenda 2063.**<sup>6</sup>

Néanmoins, il est important de remarquer que bien que de nombreux objectifs, cibles et indicateurs qui se chevauchent soient similaires, beaucoup diffèrent de manière significative dans leur articulation et les échéances qui s'y appliquent. Pour ne citer qu'un exemple, la cible 1.3 des ODD vise à « mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient ». Sa cible correspondante dans le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 vise à garantir que « 30 % au moins des populations vulnérables y compris les personnes ayant un handicap, les personnes âgées et les enfants » disposent d'une protection sociale.<sup>7</sup> Alors que les similitudes

entre ces deux cibles sont claires, elles diffèrent également en termes d'identification des groupes cibles, d'échéances, et de spécificité de la cible. Une analyse des deux programmes brosse un tableau similaire pour bon nombre des thèmes convergents.

#### 1.4 LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE COORDONNÉE

Le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 reconnaît le rôle des ODD en tant que programme mondial de développement et affirme que les ODD ont été pris en compte dans sa rédaction.<sup>8</sup> Il contient un tableau des « éléments communs » identifiant les points de convergence principaux entre les deux programmes.<sup>9</sup> Le document précise également que **les États doivent travailler à la réalisation des deux programmes**, et comprend un tableau mettant en évidence les liens généraux entre les programmes pour l'ensemble des objectifs.

Alors que le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 recommande vivement que **les États œuvrent à l'intégration des deux programmes dans leur planification au niveau national**, les différences de contenu et d'échéances de ces programmes posent certaines difficultés de planification et de réalisation.

**Compte tenu de ces différences, une coordination importante sera nécessaire pour s'assurer que tous les aspects des deux programmes soient pris en compte à tous les niveaux de mise en œuvre.** Les synergies constituent une occasion évidente de mise en œuvre des deux programmes. Cependant, leurs différences impliquent qu'une approche plus intégrée et complète sera nécessaire pour garantir que la planification et les cadres nationaux de développement intègrent à la fois les éléments de convergence et les points de divergence dans leur ensemble. **Intégrer**

**uniquement les éléments de convergence dans la planification nationale exclurait dans la pratique une bonne partie du programme de durabilité environnementale, et pourrait entraîner une prise en compte insuffisante des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination.**

## CHAPITRE II

### LES DROITS HUMAINS ET LE PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063

Les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et liés, tel que consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.

Les États africains sont parties à un vaste éventail de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et aux normes du travail qui sont tous juridiquement contraignants. Ces engagements se reflètent dans le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063, et sont donc fondamentaux aux efforts de mise en œuvre de ces deux programmes interdépendants.

“ Le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 tiennent compte de nombreux aspects des droits économiques, sociaux et culturels, et des droits civils et politiques, traduisant ainsi l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains. À travers leur mise en œuvre, le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 sont susceptibles de contribuer de manière significative à la réalisation des droits humains pour tous ».

Déclaration de Kigali sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 pour l'Afrique et le rôle des institutions nationales des droits humains

#### RÉSUMÉ DES LIENS ENTRE LE PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063 ET LES DROITS HUMAINS

Le Programme à l'horizon 2030 s'articule autour des droits humains sur la base des éléments suivants :

- il vise à « réaliser les droits de l'homme pour tous » et est expressément fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ;
- les 17 ODD et les 169 cibles qui s'y rapportent traduisent directement ou indirectement les normes relatives aux droits humains ;
- le Programme entend expressément « ne laisser personne de côté » dans la réalisation du développement durable, ce qui est le reflet du principe de non-discrimination, un principe fondamental des droits humains ;
- les principes des droits humains que sont la responsabilité et la participation constituent des éléments essentiels du Programme et de ses processus de suivi et d'examen.

L'Agenda 2063 s'articule autour des droits humains sur la base des éléments suivants :

- un pourcentage élevé d'objectifs, cibles et de stratégies indicatives traduisent des normes et principes fondamentaux des droits humains ;
- il fait référence à une liste d'instruments et mécanismes des droits humains dans ses cibles et ses stratégies indicatives. Ainsi, il reconnaît que le respect du droit relatif aux droits humains et l'engagement en faveur des mécanismes des droits humains constituent un élément central de la réalisation de ses aspirations ;
- il met en partie l'accent sur les groupes vulnérables et les détenteurs de droits spécifiques, mais parle peu de l'intégration générale du principe transversal des droits humains qu'est la non-discrimination ;
- la responsabilité et la participation sont des principes essentiels des droits humains qui constituent les « facteurs de réussite » sous-jacents à la réalisation de la vision.



## 2.1 L'IMPORTANCE DES DROITS HUMAINS DANS LE PROGRAMME À L'HORIZON 2030

Le Programme à l'horizon 2030 se fonde expressément sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et instruments internationaux relatifs aux droits humains, et s'imprègne d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement. Les 17 objectifs et les cibles qui y sont associées tiennent compte directement et indirectement des droits humains, et le Programme intègre les principes généraux des droits humains que sont la participation, la non-discrimination et la responsabilité. Les Objectifs de développement durable visent à « réaliser les droits de l'homme pour tous » et à « ne laisser personne de côté », tenant ainsi

compte du principe fondamental des droits humains de non-discrimination. Le Programme précise également que les processus de suivi et d'examen pour réaliser les ODD devraient être inclusifs, transparents, respectueux des droits humains, et devraient améliorer la prise de responsabilités et se concentrer en particulier sur les plus défavorisés.

Le Programme à l'horizon 2030 et les droits humains sont donc liés et se renforcent mutuellement. Les droits humains donnent des pistes pour la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030, puisqu'il est étayé par des instruments relatifs aux droits humains juridiquement contraignants. De même, le Programme à l'horizon 2030 et les ODD peuvent contribuer de manière substantielle à la réalisation des droits humains.

# 92%

des 169 cibles des ODD sont liées à des instruments internationaux relatifs aux droits humains

LES 9 PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS



SUR LES 169 CIBLES DES ODD :

- 156 sont liées à des instruments internationaux des droits humains et à des normes du travail
- 135 sont directement liées aux instruments régionaux africains relatifs aux droits humains
- 79 sont liées à des instruments internationaux relatifs à l'environnement et aux changements climatiques

## LE GUIDE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LES ODD – BASE DE DONNÉES INTERROGEABLE

Direction de la recherche  
Droit concerné - Objectif correspondant

Objectif  
Choisir une option

Instrument  
Choisir une option

Rechercher  
Rechercher dans le texte d'un instrument ou d'un cible

Éléments par page  
100  
Appliquer Réinitialiser

Imprimer  
PDF  
Bookmark search  
Données complètes

Choisir un objectif 1, un cible ou une disposition spécifique 13.

1 PAS DE PAUVRETE  
2 FAIM «ZÉRO»  
3 BONNE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE  
4 EDUCATION DE QUALITE  
5 EGALITE ENTRE LES SEXES  
6 EAU PROPRE ET ASSAINISSEMENT  
7 ENERGIE PROPRE ET D'UN COUT ABORDABLE  
8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE  
9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE  
10 INÉGALITÉS RÉDUITES  
11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES  
12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES  
13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
14 VIE AQUATIQUE  
15 VIE TERRESTRE  
16 PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES  
17 PARTENARIATS POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS

**BASE DE DONNÉES INTERROGEABLE**

Le Guide sur les droits de l'homme dans les ODD identifie les liens entre les ODD et les droits humains universels, les normes du travail et les principaux instruments en matière d'environnement, et illustre et réaffirme que les instruments des droits humains et le Programme à l'horizon 2030 sont liés et se consolident mutuellement. Le Guide est un outil essentiel pour :

- comprendre les liens entre les droits humains et les ODD ; et
- élaborer une approche fondée sur les droits humains pour la programmation, la mise en œuvre, les rapports et le suivi du développement durable.

Le Guide a été élaboré par l'Institut Danois des Droits de l'Homme

Consultez le Guide sur : <http://sdg.humanrights.dk/>

## 2.2 L'IMPORTANCE DES DROITS HUMAINS DANS L'AGENDA 2063

L'Agenda 2063 est fondé sur sept aspirations pour le continent africain, et ambitionne d'intégrer les valeurs, la culture et les pratiques démocratiques, les principes universels des droits humains, l'égalité entre les sexes et la justice et l'état de droit. Il reconnaît également que la bonne gouvernance, la démocratie, l'inclusion sociale et le respect des droits humains, la justice et l'état de droit constituent les conditions préalables nécessaires à un continent pacifique et sans conflits.

« une Afrique de la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et la primauté du droit »

Aspiration 3, Agenda 2063

Les aspirations 3 et 6 de l'Agenda se réfèrent spécifiquement aux droits humains, avec les objectifs associés suivants :

- objectif 11 : Les Valeurs et pratiques démocratiques, les principes universels des droits
- de l'homme, de justice et de l'État de droit sont enracinés ;
- objectif 17 : égalité totale entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie ;
- objectif 18 : Jeunes et enfants impliqués et autonomisés.

Cependant, l'importance des droits humains dans l'Agenda ne se limite pas à ces aspirations et aux objectifs qui y sont associés. **L'Agenda 2063 dans son ensemble aborde des questions primordiales relatives aux droits humains, comme le développement durable, la croissance inclusive, l'égalité entre les sexes et le droit de l'enfant, la paix et la sécurité, la responsabilité des institutions, l'état de droit, l'accès à la justice, l'éradication de la pauvreté,**

la santé, l'éducation et les services de base, ainsi que la protection des ressources. Par conséquent, l'importance des droits humains pour l'Agenda 2063 est transversale et ne s'applique pas uniquement à une aspiration spécifique.

## 2.3 PRISE EN COMPTE D'UNE APPROCHE AU DÉVELOPPEMENT FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS DANS LES DEUX PROGRAMMES

Les deux programmes reflètent, dans une mesure différente, plusieurs principes essentiels de l'approche au développement fondée sur les droits humains (HRBA). Les principes de responsabilité, participation et non-discrimination sont au cœur de la HRBA. Cependant, comme l'analyse ci-dessous le montre, du point de vue de la HRBA, il y a certaines lacunes dans les deux programmes qui peuvent être traitées et comblées en référence aux principes et normes internationaux et régionaux des droits humains.

### UNE APPROCHE AU DÉVELOPPEMENT FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

« Une approche fondée sur les droits humains et un cadre conceptuel pour le processus de développement humain avec pour base normative les normes internationales des droits humains et qui vise concrètement à promouvoir et protéger les droits humains. Elle cherche à analyser les inégalités qui sont au cœur des problèmes de développement et à réparer les pratiques discriminatoires et les distributions inégales de pouvoir qui empêchent les progrès en matière de développement ».

Source: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQen.pdf>



### **ANCRAGE DANS LES ACCORDS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS EN VIGUEUR**

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'ensemble du Programme à l'horizon 2030 est expressément fondé sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités et instruments internationaux relatifs aux droits humains, et s'imprègne d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement.<sup>10</sup>

L'Agenda 2063 adopte une approche différente. Plutôt que de fonder expressément l'ensemble de l'Agenda sur les droits humains et les instruments internationaux relatifs aux droits humains, des références à ces instruments se trouvent dans des aspirations et objectifs spécifiques. Le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 fonde des objectifs spécifiques, des domaines prioritaires et des cibles expressément sur des instruments internationaux et régionaux des droits humains. À ce titre, **il appelle à la pleine mise en œuvre des principaux instruments des droits humains**, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et « d'autres instruments connexes ». Les normes de l'OIT sont également reprises dans plusieurs objectifs du premier Plan décennal de mise en œuvre.

Dans ce contexte, il convient également de se référer spécifiquement au rôle des principaux mécanismes de supervision des droits humains qui sont identifiés dans le contexte des stratégies et cibles relatifs à ces aspirations. Le Plan inclut expressément les rapports des États en vertu de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comme cible pour 2023 en vertu de l'objectif 11 (enracinement des valeurs, des pratiques démocratiques, des principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit), et reconnaît l'adhésion au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs comme stratégie pour réaliser cet objectif.

De plus, les rapports de l'État partie en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et la publication des Observations générales des organes de supervision des droits humains concernant le mariage des enfants, les enfants et les conflits armés et la responsabilité de l'enfant, sont également reconnus comme étant des mesures essentielles pour réaliser les objectifs de 2023 relatifs aux droits de l'enfant.

<p><b>Aspiration 1 - Une Afrique prospère portée par une croissance inclusive et un développement durable<sup>11</sup></b>  <b>Objectif 1 – Niveau de vie élevé, qualité de vie et bien-être pour tous</b></p>	
<p><b>Domaine prioritaire 3 –</b> Sécurité sociale et protection, y compris pour les personnes handicapées</p>	<p><b>Stratégies indicatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de l'Initiative pour un socle de protection sociale des Nations Unies et des normes de protection sociale de l'OIT ;</li> <li>• Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.</li> </ul>
<p><b>Aspiration 3 – Une Afrique où règnent la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et l'état de droit</b>  <b>Objectif 11 – Enracinement des valeurs, des pratiques démocratiques, des principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit</b></p>	
<p><b>Domaine prioritaire 1 –</b> Les valeurs et pratiques démocratiques deviennent la norme</p>	<p><b>Stratégie indicative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adhésion au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.</li> </ul>
<p><b>Domaine prioritaire 2 –</b> Droits de l'homme, justice et état de droit</p>	<p><b>Stratégie indicative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pleine mise en œuvre de la Charte des droits de l'homme et des peuples de l'UA, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments connexes.</li> </ul>
<p><b>Aspiration 6 – Une Afrique dont le développement est conduit par les peuples, puisant dans le potentiel de ses peuples, en particulier de ses femmes et de ses jeunes et se préoccupant du bien-être de ses enfants.</b>  <b>Objectif 17 – Égalité totale entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie</b></p>	
<p><b>Domaine prioritaire 1 –</b> Autonomisation des femmes</p>	<p><b>Stratégies indicatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrer dans les législations nationales et mettre intégralement en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). ;</li> <li>• Transposer et mettre intégralement en œuvre le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et la Déclaration solennelle de l'UA pour l'égalité entre les hommes et les femmes.</li> </ul>
<p><b>Domaine prioritaire 2 –</b> Violence et discrimination à l'égard des femmes et des filles</p>	<p><b>Stratégie indicative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).</li> </ul>
<p><b>Aspiration 6 – Une Afrique dont le développement est conduit par les peuples, puisant dans le potentiel de ses peuples, en particulier de ses femmes et de ses jeunes et se préoccupant du bien-être de ses enfants.</b>  <b>Objectif 18 - Jeunes et enfants impliqués et autonomisés</b></p>	
<p><b>Domaine prioritaire 1 –</b> Autonomisation des jeunes et droits de l'enfant</p>	<p><b>Stratégies indicatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;</li> <li>• mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.</li> </ul>

En plus de ces références spécifiques, les droits humains revêtent une importance plus transversale puisque l'ensemble de l'Agenda aborde les principales questions relatives aux droits humains. **En ce sens, l'ancrage du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et les normes du travail, et l'étendue large de leurs liens avec des dispositions spécifiques des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains permettront de mettre en œuvre ces programmes et d'en faire le suivi à la lumière des normes et mécanismes des droits humains.**

## RESPONSABILITE

L'objectif général du système de suivi et d'examen du Programme à l'horizon 2030 est de maximiser les progrès dans sa mise en œuvre et d'en faire le suivi, et de s'assurer que personne n'est laissé de côté. Le Programme à l'horizon 2030 précise que les mécanismes de suivi et d'examen devraient **promouvoir le respect des droits humains et la responsabilité envers les citoyens**.<sup>12</sup> Ainsi, la responsabilité est un principe transversal du Programme à l'horizon 2030.

De plus, les cibles 16.6 et 16.7 des ODD font spécifiquement référence au développement d'institutions efficaces, responsables et transparentes, et à une prise de décisions réceptive, inclusive, participative et représentative à tous les niveaux.

L'Agenda 2063 accorde la priorité à la responsabilité et l'associe à la transparence. Par exemple, le Plan de mise en œuvre précise : « L'atteinte des résultats ou des buts de l'Agenda 2063 exige que toutes les parties prenantes en soient tenues responsables et que les processus permettant d'établir un lien entre les parties prenantes et les citoyens soient prévisibles et ouverts ».<sup>13</sup> Pour assurer

la responsabilité, le premier Plan décennal de mise en œuvre indique que la prise de décisions doit être fondée sur des données probantes et axée sur les résultats : « les décisions/conclusions établies ou formulées sur la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'Agenda 2063 doivent être fondées sur des faits constatés sur le terrain ».<sup>14</sup> Améliorer la responsabilité est l'une des raisons les plus citées pour justifier la nécessité d'un cadre de suivi et d'évaluation détaillé. Le rôle des Groupes consultatifs nationaux sur l'Agenda 2063 est de garantir que le cadre de résultats de l'Agenda 2063 est utilisé pour tenir les parties prenantes pour responsables des résultats.<sup>15</sup>

Les objectifs et cibles spécifiques de l'Agenda 2063 relatifs à la responsabilité relèvent principalement de l'aspiration 3 (Une Afrique où règnent la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et l'état de droit) et les objectifs qui s'y rapportent : l'objectif 11 (enracinement des valeurs, des pratiques démocratiques, des principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit) ; et l'objectif 12 (des institutions dynamiques et un leadership transformationnel sont en place à tous les niveaux).

Néanmoins, il existe une lacune importante, à savoir que les **mesures prévues pour assurer la responsabilité relative aux droits civils et politiques dans le premier Plan décennal de mise en œuvre font défaut**. Alors que l'aspiration 3 et ses deux objectifs sont directement liés aux droits humains, le Plan précise que « *Les interventions au titre de cet objectif ne nécessiteront pas d'augmentation des investissements. Elles sont pour la plupart prévues pour la mise en œuvre des processus et des systèmes qui peuvent être intégrés dans l'initiative en cours* ».<sup>16</sup>



Domaine prioritaire (2)	Cible pour 2023	Actions/cibles clés pour la réalisation des objectifs pour 2023
<b>Droits de l'homme, justice et état de droit</b>	<p><b>Niveau national</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Au moins 70 % des gens jugent que le système judiciaire est indépendant et qu'il rend la justice sur une base équitable et en temps opportun.</li> <li>2. Au moins 70% des citoyens ont le sentiment d'avoir accès à la justice.</li> <li>3. Au moins 70 % de la population juge que la culture du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de l'équité des procédures, est enracinée.</li> </ol> <p><b>Niveau continental</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les États membres sont engagés dans la mise en œuvre du MAEP</li> <li>2. Tous les États membres se conforment à la disposition de l'article 62 de la CADHP</li> <li>3. Tous les États membres disposent de Commissions opérationnelles sur les droits de l'homme</li> </ol>	<p><b>Aucun processus majeur n'est prévu dans le cadre de ce domaine prioritaire.</b></p>

De même, alors que tous les autres objectifs mettent en évidence des mesures essentielles, l'espace sous le domaine prioritaire des droits humains, de la justice et du rôle de la loi est vide, puisqu'il est dit : « *Aucun processus majeur n'est prévu dans le cadre de ce domaine prioritaire* »<sup>17</sup>. **L'absence de processus prévus à cette fin signale une lacune évidente de l'Agenda sous l'angle des droits humains, et suggère que d'autres actions, allocations budgétaires et mise en œuvre de mesures spécifiques, sont nécessaires pour garantir que ce domaine de l'Agenda 2063 puisse atteindre ses objectifs.**

Tel qu'indiqué ci-dessus, il semblerait que pour ce qui a trait aux objectifs se référant spécifiquement aux droits humains, il serait

nécessaire de mieux identifier les processus et actions supplémentaires pour les réaliser.

L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains peut y contribuer. Alors que la planification traditionnelle du développement exige des parties prenantes de prendre la responsabilité de résultats spécifiques, une approche fondée sur les droits humains va plus loin puisqu'elle intègre ces responsabilités dans un cadre de droits humains spécifiques et d'obligations correspondantes établis par le droit international.

Afin de garantir cette responsabilité, une approche fondée sur les droits humains à la programmation identifie les problèmes auxquels les titulaires de droits sont confrontés

du point de vue des droits humains, et identifie les obligations des porteurs des devoirs. À partir de cela, il est possible d'identifier les obstacles spécifiques auxquels les porteurs de devoirs sont confrontés dans l'exercice de leurs obligations. Cette analyse permet l'établissement d'un niveau de référence pour la formulation de stratégies de développement. Cependant, pour que la responsabilité soit effective, il est également essentiel que les titulaires de droits soient en mesure de comprendre et revendiquer leurs droits. Par conséquent, une approche fondée sur les droits exige également une analyse des capacités que doivent posséder les titulaires de droits, en particulier les plus pauvres et les plus défavorisés, pour revendiquer leurs droits de manière effective. Il semblerait que cette approche puisse apporter une contribution significative à la réalisation des objectifs de l'Agenda 2063 qui ont trait aux droits humains.

Une autre manière de s'attaquer à ces lacunes en matière de responsabilité constitue à adopter une approche harmonisée à la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063.

**La responsabilité peut être améliorée en exploitant les nombreux liens entre le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 et les principaux instruments relatifs aux droits humains, notamment :**

- en utilisant les dispositions essentielles du droit international et régional des droits humains comme directives pour la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents des deux programmes ;
- en s'engageant avec les mécanismes pertinents des droits humains pour éclairer et orienter la mise en œuvre de ces programmes, et en particulier pour combler les lacunes en matière de responsabilité ;
- en établissant et en engageant les institutions nationales des droits humains (INDH) comme moyen pour promouvoir la responsabilité et favoriser l'engagement des titulaires de droits dans le suivi ; et
- en unissant les efforts pour réaliser les deux cadres à la lumière de leurs convergences, mais également en vue de s'attaquer aux lacunes en matière de responsabilité.

## **PARTICIPATION**

L'élaboration du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 s'est faite au moyen de vastes processus participatifs incluant les gouvernements nationaux, mais également un vaste éventail de parties prenantes primordiales. Les deux programmes considèrent le principe de participation comme essentiel à leur réussite.

Le Programme à l'horizon 2030 précise que les mécanismes de suivi et d'examen devraient respecter les droits humains et être inclusifs, participatifs, transparents, tenir compte des différences entre les sexes, et mettre l'accent en particulier sur les plus laissés pour compte, soulignant ainsi l'importance de l'inclusivité et de la participation. **Une large participation** doit être assurée grâce à l'implication des neuf Grands groupes et d'autres parties prenantes reconnues dans le Programme à l'horizon 2030, y compris des groupes spécifiques de titulaires de droits, les communautés locales et les groupes vulnérables. Les principes clés sont notamment que :

- les gouvernements devraient assurer l'inclusivité et la participation. Les grands groupes de la société civile et les autres parties prenantes, y compris les entreprises, doivent participer à tous les aspects du système de suivi et d'examen, aux niveaux national, régional et international ;

- les commissions des Nations Unies et les instances régionales et internationales concernées devraient se rassembler et faire participer les acteurs essentiels pouvant apporter leur contribution au Programme à l'horizon 2030, notamment les scientifiques, les gouvernements locaux, les entreprises, et les représentants des titulaires de droits ;
- le Forum politique de haut niveau (HLPF) devrait promouvoir les moyens innovants pour engager les acteurs non-étatiques. Ses activités devraient être connues et comprises et ses conclusions prises en compte.<sup>18</sup>

### LES 9 GRANDS GROUPES

- Femmes
- Enfants et jeunes
- Peuples autochtones
- Organisations non-gouvernementales (ONG)
- Autorités locales
- Travailleurs et syndicats
- Entreprises et secteur privé
- Communauté scientifique et technologique
- Agriculteurs.

L'Agenda 2063 et son premier Plan décennal de mise en œuvre soulignent que **la participation, l'inclusion et l'autonomisation des citoyens constituent une stratégie essentielle** et sont un facteur pour la réalisation des objectifs et des cibles qu'il définit. En particulier, il est reconnu que la participation effective de toutes les parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'Agenda est un facteur clé de réussite qui améliorera la compréhension et la connaissance de l'Agenda 2063, l'appropriation, la mobilisation des ressources, et l'engagement individuel et collectif.

Le Plan décennal précise en particulier que **« Les parties prenantes, surtout au niveau national, doivent faire partie du processus qui**

**consiste à établir des objectifs et à élaborer les activités et les résultats essentiels de leur mise en œuvre. Elles doivent également faire partie du processus de suivi et d'évaluation. Grâce à la participation de toutes les parties prenantes à ce processus, les résultats devraient être équitables pour tous ».**<sup>19</sup>

Le cadre de mise en œuvre proposé dans le Plan décennal prévoit également des mesures spécifiques pour que les États membres « stimulent les acteurs non étatiques dans l'intégration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'Agenda 2063. En outre, il doit y avoir une Plate-forme annuelle des parties prenantes où les parties prenantes de toutes les formations du continent africain, y compris la diaspora participeront aux discussions sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 ».<sup>20</sup>

Bien que l'Agenda 2063 contienne des objectifs et des cibles spécifiques visant à l'amélioration de la situation des femmes et des jeunes, sa définition de « parties prenantes » est ouverte et fait référence à la « société civile » comme une entité relativement homogène. **Cette absence de définition présente le risque, sous l'angle des droits humains, que des groupes spécifiques de titulaires de droits ne soient pas pris en compte dans les efforts de mise en œuvre.**

Aligner les efforts participatifs de mise en œuvre pour réaliser les deux programmes avec une approche fondée sur les droits humains peut contribuer à combler ces lacunes.

- D'un côté, le Programme à l'horizon 2030 reconnaît différents « grands groupes et d'autres parties prenantes » qui font formellement partie du débat mondial sur le développement durable. L'accent qu'il met sur « ne laisser personne de côté » et toucher d'abord les plus vulnérables annonce également **une participation plus large que celle des grands groupes pour inclure des**

**groupes spécifiques de titulaires de droits.**

- De l'autre, sous l'angle des droits humains, **l'engagement des titulaires de droits ainsi que des porteurs de devoirs est essentiel pour garantir une participation effective qui peut contribuer à la prise de responsabilités.** Une approche fondée sur les droits humains identifie les titulaires de droits et leurs droits et les porteurs de devoirs correspondants et leurs obligations. Afin que la planification du développement soit efficace, et qu'elle contribue à la prise de responsabilités, une participation effective des deux est essentielle.

Afin de garantir le respect du principe de participation et des processus inclusifs impliquant des titulaires de droits, il sera nécessaire d'établir des mécanismes de coordination et de sensibiliser et informer les parties prenantes concernées, en mettant en exergue les occasions pour elles de contribuer et participer.

**ÉGALITE ET NON-DISCRIMINATION**

L'égalité et la non-discrimination sont prises en compte à des degrés divers dans le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063.

“ Nous promettons de ne laisser personne de côté dans cette formidable quête collective. Considérant que la dignité de la personne humaine est fondamentale, nous souhaitons que ces objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société. Les plus défavorisés seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider »

Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030

La promesse du Programme à l'horizon 2030 de **ne laisser personne de côté** traduit les principes fondamentaux des droits humains

que sont la non discrimination et l'égalité.

De plus, l'intention du Programme dans son ensemble de « réaliser les droits de l'homme pour tous » est le reflet de la nécessité de s'assurer que les efforts pour réaliser les ODD touchent toutes les composantes de la société. Cela est la reconnaissance de l'influence de la discrimination et des inégalités sur des résultats de développement inégaux pour les différentes composantes de la société. En vue de permettre la mesure des progrès vers la réalisation des ODD pour des groupes ou composantes de la société spécifiques, le Programme à l'horizon 2030 précise que son suivi et son examen seront étayés par des données, « **ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national** »<sup>21</sup>.

Outre la prise en compte générale de la non-discrimination comme principe transversal dans l'ensemble du Programme à l'horizon 2030, *les objectifs 5 et 10 sont spécifiquement consacrés à l'égalité des sexes, et à l'égalité dans les pays et d'un pays à l'autre*, abordant un grand nombre de problèmes qui y sont associés, notamment la discrimination, l'égalité des chances dans différents domaines, la participation et la représentation. La nécessité d'adopter des lois et politiques non-discriminatoires est abordée spécifiquement dans l'ODD 16.

L'Agenda 2063 reconnaît lui aussi l'importance de la non-discrimination dans la réalisation de ses aspirations. Mais bien qu'il aborde l'égalité des sexes de manière assez comprehensive, il est **moins solide dans son affirmation de la non-discrimination comme principe transversal, et dans sa prise en compte de groupes spécifiques de titulaires de droits autres que les femmes et les enfants**. En comparaison, sa formulation est plus faible, elle fait référence à **l'inclusion et à l'émancipation** comme un « facteur de



## Cibles des ODD sur la promotion et l'application de lois non-discriminatoires



**16.b Promouvoir et appliquer des lois et politiques non-discriminatoires pour le développement durable.**



**10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière.**



**5.c. Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent.**

succès » pour la réalisation des aspirations et des objectifs de l'Agenda et de la règle démocratique qui veut que **l'équité**, la justice et l'état de droit prévalent.

Dans son premier Plan décennal de mise en œuvre, l'Agenda fait bien référence à des groupes spécifiques de titulaires de droits. Il s'agit notamment des personnes handicapées, des hommes et des femmes, des enfants, des travailleurs migrants, des personnes vivant avec le VIH ou le sida, des groupes vulnérables et marginalisés. Néanmoins, ces références se limitent à des objectifs et cibles spécifiques, au lieu de s'appliquer de manière transversale. Les domaines d'attention spécifiques sont notamment :

- la croissance inclusive, dans ce contexte, pour les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les groupes vulnérables, dans le cadre de l'aspiration 1 ;
- mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, la race ou d'autres motifs, dans le cadre de l'aspiration 2 ;<sup>22</sup>
- mettre en place des systèmes qui respectent la diversité, promeuvent la tolérance et sanctionnent la discrimination ethnique ou autre, dans le cadre de l'aspiration 3 ;

- l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant, dans le cadre de l'aspiration 6. Les objectifs et les cibles relatifs à l'aspiration 6 sont les plus spécifiques dans leurs références à l'égalité.

De plus, dans certains cas, les références à la discrimination et à l'égalité ne sont pas complétées par des stratégies ou cibles spécifiques. On relèvera en particulier la volonté de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, la race ou d'autres motifs exprimée dans le cadre de l'aspiration 2, qui n'est associée à aucune cible ou objectif dans le premier Plan décennal de mise en œuvre.

L'Agenda 2063 est donc différent du Programme à l'horizon 2030, puisqu'il n'est fait référence aux groupes de titulaires de droits qu'en rapport avec des objectifs, cibles et stratégies indicatives spécifiques, et non en termes généraux à prendre en considération dans la mise en œuvre de l'Agenda dans son ensemble. L'approche générale à l'égalité, égalité entre les sexes mise à part, est donc plus faible dans l'Agenda 2063. On y trouve peu de principes généraux pour la mise en œuvre et le suivi de l'Agenda conformément au principe de non-discrimination.

On peut résoudre le problème des références limitées à la non-discrimination et à des groupes spécifiques de titulaires de droits dans l'Agenda 2063 en alignant les efforts déployés pour atteindre ses objectifs sur ceux du Programme à l'horizon 2030. Néanmoins, il y a également certaines lacunes dans les deux cadres qui peuvent être comblées en suivant le modèle des normes internationales relatives aux droits humains.

Dans le droit international et africain des droits humains, la discrimination est généralement définie comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur un ou plusieurs motifs spécifiques de discrimination qui a pour effet de rendre nulle ou d'entraver la possibilité pour une personne de jouir de ses droits humains. Sous l'angle des droits humains, la non-discrimination est un principe transversal pertinent pour **tous** les droits humains. Les instruments internationaux et africains des droits humains identifient différents **motifs de discrimination prohibés** qui peuvent poser le cadre de l'élaboration de mesures spécifiques permettant de s'assurer de ne laisser personne de côté

dans le processus de développement durable. Par exemple, les catégories de ventilation identifiées dans le Programme à l'horizon 2030, et l'identification de groupes spécifiques de titulaires de droits dans le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 tiennent compte de certains des motifs de discrimination prohibés par le droit international, à savoir **la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge et le handicap**. Cependant, plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux droits du travail incluent des motifs de discrimination plus larges que ceux qui sont énoncés dans le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063. Une synthèse de ces motifs est présentée à l'Annexe 2.

**Les motifs de discrimination prohibés consacrés dans les instruments internationaux et régionaux des droits humains peuvent fournir des indications utiles pour l'identification des titulaires de droits pouvant être confrontés à des obstacles en matière de développement à cause de la discrimination, et l'élaboration de stratégies pour garantir que personne ne soit mis de côté dans leur mise en œuvre.**

SYNTHESE : PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES DE L'APPROCHE AU DEVELOPPEMENT FONDEE SUR LES DROITS HUMAINS DANS LE PROGRAMME A L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063		
PRINCIPES DES PROCESSUS DU PROGRAMME À L'HORIZON 2030	PRINCIPES DES PROCESSUS DE L'AGENDA 2063	PRINCIPES D'UNE APPROCHE AU DEVELOPPEMENT FONDEE SUR LES DROITS HUMAINS
Fonctionnant aux niveaux national, régional et mondial, le suivi et l'examen promouvoir la responsabilité envers les citoyens.	Assurer la réalisation des résultats/objectifs de l'Agenda 2063 exige que chaque partie prenante soit tenue pour responsable et que les processus qui unissent les parties prenantes et ceux qu'elles représentent soient prévisibles et ouverts.	<p><b>Responsabilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les États et les autres porteurs de devoirs sont responsables du respect des droits humains ;</li> <li>• respect des normes juridiques consacrées dans les instruments des droits humains ;</li> <li>• les titulaires de droits doivent pouvoir demander des recours appropriés ;</li> <li>• la responsabilité est étroitement liée au droit d'accéder à l'information et aux capacités nécessaires pour que les titulaires de droits revendiquent effectivement leurs droits.</li> </ul>
Les processus de suivi et d'examen seront ouverts, inclusifs, participatifs et transparents pour tous et promouvoir la prise de responsabilité par toutes les parties prenantes concernées. Les États membres sont encouragés à mener des examens réguliers et inclusifs des progrès aux niveaux national et sous-national. Ils devraient s'appuyer sur les contributions des peuples autochtones, de la société civile, du secteur privé et des autres parties prenantes.	Les citoyens africains devraient s'approprier le processus et les résultats de l'Agenda 2063. Une participation effective de toutes les parties prenantes à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'Agenda est un facteur de réussite critique qui améliorera la compréhension et la connaissance de l'Agenda 2063, l'appropriation, la mobilisation des ressources, l'engagement individuel et collectif.	<p><b>Participation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chacun a le droit de participer activement, librement et de manière significative au développement permettant de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales ;</li> <li>• l'individu est reconnu comme un acteur fondamental de son propre développement ;</li> <li>• la participation est à la fois un moyen et un objectif, et le suivi et l'évaluation devraient porter sur les processus et les résultats du développement.</li> </ul>

<p>Les processus de suivi et d'examen seront axés sur l'être humain, devront tenir compte du principe d'égalité entre les sexes, respectueux des droits humains et mettront l'accent en particulier sur les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisés. Ils seront fondés sur des données de bonne qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et les autres caractéristiques pertinentes en fonction des contextes nationaux.</p>	<p>Les facteurs essentiels pour la réalisation de l'Agenda 2063 sont, entre autres :</p> <p>(ii) la participation effective des citoyens, l'inclusion et l'autonomisation dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'Agenda 2063 et son appropriation totale ;</p> <p>(iv) [...] la règle démocratique où l'équité, la justice et l'état de droit prévalent.</p> <p>Cependant, à l'exception de l'égalité entre les sexes et les droits de l'enfant, les références à l'égalité et à la non-discrimination sont limitées.</p>	<p><b>Égalité et non-discrimination :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les individus sont des êtres humains égaux et ont le droit de jouir de leurs droits humains sans discrimination d'aucune sorte, comme la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la propriété, le statut à la naissance ou autre ;</li> <li>• l'analyse doit inclure toutes les parties prenantes ;</li> <li>• la priorité doit être accordée aux personnes marginalisées et exclues et le plus touchées par les inégalités.</li> </ul>
--	---	---

## 2.4 LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Le Programme à l'horizon 2030 est explicitement fondé, entre autres, sur la **Déclaration sur le droit au développement**.<sup>23</sup>

Il reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits humains, y compris le droit au développement.<sup>24</sup>

L'Agenda 2063 exhorte la communauté internationale à respecter la vision de l'Afrique, en réaffirmant explicitement le droit au développement dans ce contexte.<sup>25</sup>

L'importance du droit au développement dans le contexte africain a également été réaffirmée

dans la CAP, fermement ancrée dans les principes des droits humains<sup>26</sup>, prise en compte également dans le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063.

Les États qui soutiennent la CAP s'engagent explicitement à : « **Promouvoir le droit au développement**, tel qu'adopté en 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies (AG) dans sa résolution 41/128 et reconnu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. « **Il s'agit d'un droit humain inaliénable par lequel chaque personne et chaque peuple a le droit de participer, de contribuer et de bénéficier du développement économique, social, culturel et politique** ». <sup>27</sup>



## LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT DANS LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Préambule : Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ...

### ARTICLE 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

### ARTICLE 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

**et transparence.**<sup>28</sup> Ces critères traduisent les principaux principes des droits humains qui constituent également la base du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063.

Le droit au développement est donc un élément central de la vision africaine de la relation entre développement durable et droits humains, un droit qui figure dans des instruments régionaux des droits humains juridiquement contraignants, ainsi que dans le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063.

Le droit au développement revêt une importance particulière dans le contexte africain, puisqu'il est également consacré dans deux articles ainsi que dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Par conséquent, il doit être respecté par tous les signataires de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont la supervision de l'application incombe à la Commission africain des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

La CADHP a précisé la signification et l'application du droit au développement, en particulier dans le cadre de l'affaire Endorois. La Commission a constaté que le droit au développement exige la réalisation de cinq critères principaux : **équité ; non-discrimination ; participation ; responsabilité**

## CHAPITRE III

# LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET DE L'AGENDA 2063 ET LE RÔLE DES DROITS HUMAINS

Ce chapitre propose une vue d'ensemble de l'articulation du cadre mondial de suivi, qui est à la base du processus de suivi et d'examen du Programme à l'horizon 2030 et du cadre institutionnel de suivi et d'évaluation de l'Agenda 2063, et met l'accent spécifiquement sur les possibilités pour les acteurs, mécanismes et principes des droits humains, de contribuer à ces processus de suivi.

Au niveau régional, les mécanismes de suivi de la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063 s'appliquent à plusieurs niveaux et se recoupent bien souvent, ce qui est le reflet du chevauchement significatif des contenus des deux programmes.

Parmi les organes régionaux chargés de superviser la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme à l'horizon 2030, plusieurs disposent d'un mandat spécifique dans le domaine des droits humains. Il s'agit d'une occasion unique pour ces institutions de veiller à ce que cette partie de leur mandat s'applique également à la supervision de la mise en œuvre des deux programmes. Ces institutions sont notamment la Commission de l'Union africaine, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et les Communautés économiques régionales.

### 3.1 UN SUIVI DU PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET DE L'AGENDA 2063 À PLUSIEURS NIVEAUX

Le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 identifient tous deux une structure de mise en œuvre et de suivi à trois niveaux, national, régional et international/continental.

### 3.2 NIVEAU MONDIAL : LE FORUM POLITIQUE DE HAUT NIVEAU

Au niveau mondial, le cœur du mécanisme de suivi et d'examen est le Forum politique de haut niveau (HLPF). Le HLPF joue un rôle central dans la supervision d'un réseau de processus de suivi et d'examen du Programme à l'horizon 2030, et devrait être le point de convergence de l'ensemble des processus, mécanismes et institutions nationaux, régionaux, internationaux et thématiques susceptibles de contribuer au suivi et à l'examen.<sup>29</sup> Un élément important du HLPF est l'**examen national volontaire (ENV)**<sup>30</sup>, dans le cadre duquel les pays présentent leurs progrès et les défis associés. Les ENV constituent une plateforme pour les partenariats, notamment au moyen de la participation des Grands groupes et d'autres parties prenantes concernées<sup>31</sup> Le HLPF prévoit également l'**examen thématique** d'un groupe d'ODD lors de chaque session.

Le HLPF facilite le partage d'expériences, notamment les bonnes pratiques, les défis et les enseignements tirés et offre une direction politique, des conseils directrices et des recommandations pour le suivi. Il promeut la cohérence et la coordination des politiques de développement durable à l'échelon du système. Les **forums régionaux pour le développement durable** alimentent le HLPF. Ces forums régionaux se penchent chaque année sur les mêmes thèmes que le HLPF et transmettent des recommandations à examiner lors du HLPF.

Suivi et examen du Programme à l'horizon 2030	Suivi de l'Agenda 2063
<p><b>Au niveau national</b>, les États sont encouragés à élaborer des « initiatives nationales ambitieuses » pour la mise en œuvre du Programme, en s'appuyant sur les instruments de développement durable existants, selon le cas.</p> <p>Le Programme appelle à des examens réguliers et inclusifs des progrès aux niveaux national et sous-national qui tireront profit des contributions des groupes de parties prenantes.</p>	<p><b>Niveau national</b> : les priorités nationales sont une source fondamentale d'idées pour l'Agenda 2063 et les États devraient utiliser les Plans décennaux de mise en œuvre comme base pour l'élaboration de plans nationaux de développement. L'importance d'aligner la planification nationale du développement sur l'Agenda est soulignée.</p> <p>Accent mis au niveau national sur le suivi et l'évaluation des processus et résultats multipartites de suivi et de mise en œuvre.</p>
<p><b>Au niveau régional</b>, les États sont encouragés à mener des examens volontaires basés sur des processus nationaux de suivi et d'examen et à identifier l'instance la plus appropriée pour un apprentissage entre pairs et l'échange de bonnes pratiques.</p> <p>Des Forums régionaux sur le développement durable (RFSD) ont été établis dans de nombreuses régions, sous l'égide des Commissions économiques régionales des Nations Unies (CEA pour l'Afrique).</p> <p>Le Forum régional africain pour le développement durable (ARFSD) rassemble les perspectives africaines, pour contribuer ensuite au Forum politique de haut niveau. Plusieurs institutions régionales clés y participent, ainsi que de nombreuses autres parties prenantes.</p>	<p><b>Niveau régional</b> : point d'entrée pour toutes les initiatives liées à l'Agenda 2063 qui doivent être adoptées par les États membres.</p> <p>Les Communautés économiques régionales (CER) constitueront le pivot de la mise en œuvre au niveau régional. Elles adapteront le cadre de résultats de l'Agenda 2063 aux réalités régionales, faciliteront/coordonneront la mise en œuvre par les États membres, et élaboreront /mettront en œuvre un mécanisme de suivi et d'évaluation au niveau régional.</p> <p>Les Communautés économiques régionales transmettent également des informations à la CEA afin de contribuer à définir une vue d'ensemble régionale des priorités.</p>
<p><b>Au niveau mondial</b>, le Forum politique de haut niveau (HLPF) se réunit chaque année et constitue le cœur des processus de suivi et d'examen. L'objectif du HLPF est de faire le suivi des progrès mondiaux en matière de mise en œuvre, de fournir une direction et des indications politiques, et d'aborder les questions nouvelles et émergentes. Le HLPF prévoit des débats thématiques et des examens nationaux volontaires (ENV). Pour les ENV,</p>	<p><b>Niveau continental</b> :</p> <p>Les organes de l'UA, en particulier la Commission de l'Union africaine (CUA), seront chargés d'établir le cadre général de résultats, et de faire le suivi et l'évaluation sur la base des contributions des CER et de la CEA, entre autres. Cela comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la responsabilité pour les plans décennaux de mise en œuvre ;</li> <li>• fournir les directives politiques générales sur</li> </ul>

les États peuvent rendre compte des progrès dans la mise en œuvre nationale comme base pour l'échange de bonnes pratiques et l'établissement de partenariats.

la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'Agenda 2063 ;

- faciliter l'intégration des rapports régionaux de suivi et d'évaluation dans un rapport continental ; et
- superviser l'exécution des programmes et projets continentaux.

Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en collaboration avec d'autres organes de l'UA, joue également un rôle dans le suivi et contribue à la réalisation de l'Agenda 2063.

### 3.3 CADRE INSTITUTIONNEL AFRICAIN POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET DE L'AGENDA 2063

Au niveau régional, les mécanismes pour le suivi de la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063 s'articulent sur plusieurs niveaux et se recoupent fréquemment, ce qui est le reflet des chevauchements importants des contenus des deux programmes. La nécessité d'harmoniser le suivi parallèle des deux programmes a donc été jugée prioritaire.

L'Agenda 2063 appelle les États à intégrer le mécanisme de résultats et les systèmes de suivi et d'évaluation de l'Agenda 2063 et des ODD.<sup>32</sup> De même, la principale instance régionale de suivi et d'examen – le Forum régional africain pour le développement durable (ARFSD) – réfléchit déjà à l'Agenda 2063. Par ailleurs, l'ARFSD a déjà examiné comment harmoniser au mieux ces deux programmes, en s'appuyant sur le cadre de responsabilité des ODD.

Les liens entre les ODD et les objectifs de l'Agenda 2063 a incité un Comité technique spécialisé de l'UA composé des Ministres des finances, des affaires monétaires, de l'économie et de la planification du

développement et des Ministres chargés de l'intégration d'ordonner :

- une approche intégrée et cohérente à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'Agenda 2063 et des ODD ;
- une transposition conjointe dans le droit national ;
- un système de responsabilité unique pour les deux programmes ; et
- un rapport périodique unique consacré aux résultats.<sup>33</sup>

### COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE DES NATIONS UNIES

La Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) a un rôle clairement défini à jouer dans la définition, la mise en œuvre et le suivi du **Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063** au niveau régional. C'est donc l'un des principaux acteurs régionaux à même d'appuyer les efforts d'alignement et d'harmonisation pour la réalisation de ces deux programmes. Il s'agit du principal acteur régional du mécanisme de suivi et d'examen du Programme à l'horizon 2030 au niveau régional, puisqu'il coordonne les activités de toute la région. Il joue par ailleurs un rôle bien établi dans le suivi de l'Agenda 2063, tel qu'indiqué dans son premier Plan décennal de mise en œuvre. Son rapport sur



## LE RAPPORT RÉGIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La CEA publie un Rapport régional sur le développement durable, en collaboration avec l'Union africaine (UA), la Banque africaine de développement et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Ce rapport est le premier à **dresser simultanément le bilan des progrès du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063** (et de son premier Plan décennal de mise en œuvre), étant donné la grande convergence des objectifs, des cibles et des indicateurs.

Le rapport prend également note que l'ARFSD doit mieux tenir compte des autres processus régionaux d'examen. **Il pourrait s'agir d'un moyen d'inclure d'autres examens régionaux, tels que ceux qui sont menés par des mécanismes et institutions des droits humains, examinés aux chapitres IV et V de cette publication.**



le développement durable de 2017 offre une vue d'ensemble des progrès accomplis par les deux programmes au niveau régional.

La CEA assume de multiples responsabilités et compétences en matière de développement durable, notamment :

- l'établissement de rapports : rapports à mi-parcours et de fin de décennie sur l'Afrique relatifs à l'Agenda 2063 et un Rapport régional sur le développement durable (voir ci-dessous), qui combinera les deux programmes ;

- des manuels de planification, de suivi et d'évaluation, y compris la création d'une boîte à outils qui sera utilisée par les états, intégrant le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063<sup>34</sup> ;
- la responsabilité de transmettre la perspective régionale africaine sur le Programme à l'horizon 2030, après avoir recueilli les priorités régionales des CER ;
- recueillir des données sur les indicateurs des ODD en Afrique. Son portail en ligne permet d'accéder aux données sur les indicateurs des ODD dans les pays africains.<sup>35</sup>

### **LE FORUM REGIONAL AFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le Forum régional africain pour le développement durable (ARFSD) est un forum intergouvernemental convoqué par la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et le système des Nations Unies. Le Forum fut constitué suite aux résolutions 67/290, 70/1 et 70/299 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaissent, entre autres, l'importance des **dimensions régionales du développement durable** et invitaient les Commissions régionales des Nations Unies à contribuer aux travaux du HLPF notamment en organisant des réunions régionales annuelles.

Le Forum adopte un document recueillant **les contributions collectives de l'Afrique aux sessions annuelles du HLPF**. Il s'agit par ailleurs d'un mécanisme important de suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre au niveau régional, utile pour mobiliser et garantir la participation des parties prenantes. Ainsi, le programme annuel de l'ARFSD est le reflet de celui du HLPF et le Forum transmet directement les recommandations de l'Afrique au HLPF.

### **COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

Mécanisme central de l'Union africaine, la Commission de l'Union africaine (CUA) est un acteur important pour les stratégies et le suivi à l'échelon du continent, ainsi que pour garantir l'efficacité des partenariats dans tous les domaines. Son mandat en matière de droits humains peut contribuer à garantir que l'Agenda 2063 soit mis en œuvre en phase avec les droits humains.

La Commission de l'Union africaine est l'organe chargé du suivi de la formulation et de l'adoption des décisions relatives à l'Agenda

2063. Le rôle de coordination général de la CUA prévoit notamment une Unité technique pour l'Agenda 2063 qui se concentrera, entre autres, sur :

- la coordination et la facilitation des questions techniques relatives à l'élaboration et à l'examen des résultats de l'Agenda 2063, en particulier des plans décennaux de mise en œuvre ;
- l'élaboration de cadres continentaux de soutien à la mise en œuvre de l'Agenda 2063 ;
- l'examen des rapports de suivi et d'évaluation des CER ; et
- la préparation des rapports de situation et des rapports annuels.<sup>36</sup>

### **La CUA a explicitement inclus la promotion et la protection des droits humains dans son dernier Plan stratégique.**

<sup>37</sup> Par ailleurs, son Plan d'action sur la décennie des droits de l'homme et des peuples en Afrique (2017 - 2026) a pour objectif de mieux faire comprendre les droits de l'homme et des peuples et de consolider l'engagement en faveur de ces droits. La CUA a également joué un rôle essentiel dans la garantie des droits humains liés au travail.<sup>38</sup>

La CUA a signé un mémorandum d'entente avec le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH), qui pourrait également servir d'appui à l'intégration d'une approche fondée sur les droits humains dans ses activités visant à l'exécution de son mandat de coordination en relation avec l'Agenda 2063. Voir le chapitre V pour plus d'informations.

### **COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES**

Les Communautés économiques régionales (CER) sont huit organes sous-régionaux qui composent la Communauté économique africaine.<sup>39</sup> **Les CER ont un rôle à jouer concernant les deux programmes, et leur**

**mandat prévoit qu'elles supervisent les droits humains. Cela met en exergue la possibilité pour les CER de jouer également un rôle dans la supervision de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 sous l'angle des droits humains.**

Les responsabilités des CER concernant l'Agenda 2063 sont étendues et incluent notamment :

- la participation au suivi opérationnelle de la mise en œuvre de l'Agenda 2063 à l'échelon continental ;
- l'adaptation/l'alignement des plans décennaux continentaux de l'Agenda 2063 à long/moyen terme ;
- la publication des orientations concernant les plans à l'intention des États membres ;
- la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes régionaux ;
- l'intégration des rapports régionaux de suivi et d'évaluation, et la supervision de la mobilisation des ressources pour l'Agenda 2063.<sup>40</sup>

## LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

- L'Union du Maghreb arabe (UMA)
- Le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)
- La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD)
- La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)
- La Communauté économique des États de l'Afrique australe (CEEAC)
- La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
- La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

Les CER jouent également un rôle direct dans l'établissement des priorités régionales relatives aux ODD, étant donné que la CEA a la responsabilité de recueillir les priorités des CER afin de transmettre la perspective régionale sur les ODD.

Plusieurs CER ont entrepris « de réaliser leurs objectifs avec pour toile de fond la promotion et la protection des droits humains conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de telle sorte que la Charte africaine est considérée comme une base pour des normes communes régionales des droits humains et un cadre normatif pour les CER »<sup>41</sup>.

## LE MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS

Au vu de son ancrage explicite dans les instruments internationaux et régionaux des droits humains, et de son rôle évident dans le suivi des aspects du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 qui relèvent de son mandat, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (APRM) occupe une place de choix pour placer les droits humains au cœur du débat sur le développement durable en Afrique.

Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (APRM) est un mécanisme d'auto-surveillance convenu d'un commun accord auquel les États membres de l'UA participent volontairement.<sup>42</sup> Il mène des examens périodiques des politiques et pratiques des États participants afin d'établir les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs convenus ensemble et le respect des valeurs, codes et normes convenus sur la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises, tels qu'identifiés dans la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises.

Les objectifs dans le domaine thématique de la gouvernance démocratique et politique sont notamment :

- promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques consacrés dans tous les instruments africains et internationaux des droits humains ;
- promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et des jeunes ;
- promouvoir et protéger les droits des groupes vulnérables, y compris des personnes déplacées et des réfugiés ; et
- défendre la séparation des pouvoirs, y compris la protection de l'indépendance du système judiciaire et d'un Parlement efficace.<sup>43</sup>

De plus, l'APRM s'est fixé des objectifs spécifiques en lien avec le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063. Son Plan stratégique (2016-2020) est centré spécifiquement, entre autres, sur « *la nécessité de repositionner l'APRM afin qu'il joue un rôle central dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et des Objectifs de développement durable pour 2030 (ODD)* »<sup>44</sup>, et ce faisant, en collaboration avec d'autres institutions, qu'il constitue l'un des mécanismes de suivi et d'appui à la réalisation de l'Agenda 2063 de l'UA et du Programme mondial à l'horizon 2030. Il est spécifiquement identifié comme l'une des parties prenantes clés du premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, qui prévoit que tous les États membres appliquent l'APRM d'ici 2023.<sup>45</sup>

### 3.4 MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET HARMONISATION DES MÉCANISMES AU NIVEAU NATIONAL

Le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 exigent tous deux des plans nationaux de mise en œuvre afin de garantir leur application au niveau national. La mise en œuvre nationale est primordiale pour les deux programmes, et la CEA recommande que « **les pays qui sont en**

**train de mettre en œuvre les plans existants révisent ces plans à la lumière des nouveaux cadres mondiaux et continentaux** ».<sup>46</sup>

Afin de tirer parti du potentiel que ces cadres offrent pour la réalisation des droits humains, une approche fondée sur les droits humains est particulièrement pertinente au niveau national. Pour ce qui a trait aux droits humains, c'est également au niveau national que le lien entre **les titulaires de droits et les porteurs de devoirs** est le plus direct, et que les États doivent rendre compte directement à leurs citoyens.

Le Programme à l'horizon 2030 spécifie que les processus nationaux de suivi et d'examen devraient être **pilotés par les pays et adaptés au contexte national**. Par ailleurs, ils devraient se fonder sur les politiques, les processus de dialogue, les données, les mécanismes de suivi et les cycles d'établissement de rapports existants. De la même manière, le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 spécifie que les États devraient **utiliser leurs systèmes nationaux de planification**, leurs structures de mise en œuvre du suivi et de l'évaluation, leurs méthodes, systèmes et processus, règles et règlements, formes et formats, dans l'exécution de l'Agenda 2063. Il faut donc s'attendre à ce que ces processus nationaux varient en termes de modèles et de modalités, et de degrés d'efficacité et d'inclusivité.

Le fait que l'adoption des stratégies et plans nationaux de développement dans bon nombre de pays africains est antérieure à l'adoption du Programme à l'horizon 2030 mondial et/ou de l'Agenda 2063 continental est susceptible de représenter un obstacle de taille. On constate également une variation considérable des échéances des cycles de planification nationaux dans l'ensemble de la région africaine, et de leur harmonisation par rapport aux cycles

régionaux et mondiaux. De manière générale, les pays dont les plans de développement à moyen terme coïncident avec le début des ODD sont mieux placés pour démarrer la mise en œuvre des nouveaux programmes, étant donné qu'ils peuvent plus facilement aligner leurs nouveaux plans sur les ODD et l'Agenda 2063. Par conséquent, une coordination étroite au niveau national sera primordiale pour garantir que ces programmes soient intégrés dans la planification nationale du développement. À ce titre, le premier Plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 spécifie que chaque État membre de l'UA doit **désigner une institution de contact au niveau national afin de faciliter l'intégration de l'Agenda 2063 dans sa vision et ses plans nationaux, et que dans la mesure du possible, ce point de contact doit également être le point de contact pour les ODD.**<sup>47</sup>



## CHAPITRE IV

# LE RÔLE DES MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS POUR RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DANS LE PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063

Les ODD sont ancrés dans les droits humains, et de nombreux aspects des cibles des ODD font déjà l'objet d'un suivi par les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de suivi des droits humains. Une partie significative de l'Agenda 2063 porte également sur les normes des droits humains, et des parties spécifiques sont explicitement fondées sur des traités spécifiques des droits humains, et donc liées aux mécanismes des droits humains qui supervisent la mise en œuvre de ces traités. Cela ouvre la voie à un rôle majeur pour les mécanismes des droits humains dans le suivi du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063.

Les États africains sont parties à un vaste éventail de traités internationaux et régionaux des droits humains et de normes du travail juridiquement contraignants. Les États sont déjà soumis à des obligations de faire rapport dans de nombreux domaines relatifs aux ODD, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux organes de surveillance des traités internationaux et régionaux et aux institutions spécialisées telles que l'OIT (voir Sections 4.1 – 4.4).

La supervision de l'application de ces normes par les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains oriente les États dans la mise en œuvre des droits humains qu'ils ont entrepris de respecter, protéger et réaliser. Ces mécanismes sont susceptibles d'apporter une contribution majeure au suivi et à la mise en œuvre des ODD et de

l'Agenda 2063 en fournissant des informations qualitatives et une analyse et des conseils contextuels, ainsi que des informations concernant les groupes vulnérables et les questions sensibles. De même, le suivi et l'examen des ODD et de l'Agenda 2063 peuvent également consolider la mise en œuvre des droits humains.

Le système de surveillance des droits humains peut appuyer la mise en œuvre des cadres de développement durable en identifiant et formulant des recommandations sur :

- les formes systématiques de discrimination ou d'exclusion qui empêchent des groupes ou des catégories de personnes spécifiques de jouir pleinement de leurs droits humains ;
- les lacunes des cadres politiques et juridiques nécessaires à la réalisation des droits humains et les obstacles principaux à leur mise en œuvre ;
- les cas spécifiques de violations des droits humains qui devraient être traités ;
- la nécessité de prendre des mesures spécifiques, y compris des mesures spéciales, nécessaires pour contribuer à la réalisation des droits humains ; et
- la création, l'attribution et l'utilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces mécanismes peuvent également apporter des **données utiles qui peuvent contribuer à la mesure** des cibles et des **indicateurs** du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda

2063, ainsi que des informations sur les **questions transversales** d'importance pour les deux programmes.

“ **Enseignements tirés des rapports existants. Appuyez-vous sur les plateformes et processus nationaux existants, qui pourraient contribuer à la rédaction et au processus d'analyse de l'ENV. Quelques exemples : [...] les rapports présentés aux organismes internationaux, notamment ceux inscrits au titre des traités relatifs aux droits de l'homme »**

Manuel de préparation des examens nationaux volontaires, janvier 2018



**Rapport et examen intégré sur les droits humains et les ODD**

➔ **Efficacité et responsabilité accrues**

Combiner les rapports sur le développement durable et les droits humains peut améliorer l'efficacité des rapports, aider à éviter une répétition des efforts, et améliorer la prise de responsabilités en assurant un lien plus étroit

des droits humains avec la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063. En outre, cela comporte l'avantage d'assurer un ancrage national, ce qui est un principe essentiel du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063. Par conséquent, un moyen pour les États et les autres acteurs d'utiliser les synergies entre les droits humains et le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 consiste à intégrer leurs rapports en matière de développement dans leurs rapports en matière de droits humains.

#### **4.1 ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS**

##### **ORGANES DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES**

Il existe **9 traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits humains** dont des comités sont chargés de faire le suivi de leur mise en œuvre. Les États qui ont ratifié les traités relatifs aux droits humains ont l'obligation légale de garantir leur mise en œuvre et doivent présenter des **rapports périodiques** aux organes des traités concernés. Sur la base des informations reçues, les organes des traités publient des **observations finales** à l'intention des États concernés. Les Comités publient également des **observations générales ou recommandations générales** portant sur leur interprétation du contenu thématique de dispositions spécifiques des droits humains.

Les organes des traités des Nations Unies ont collaboré directement, individuellement et collectivement, avec les mécanismes de suivi et d'examen du Programme à l'horizon 2030, ainsi qu'avec les différents États, associant ainsi leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains au Programme à l'horizon 2030.

### ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS DES NATIONS UNIES

- Le Comité des droits de l'homme (PIDCP)
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ICERD)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Comité contre la torture (CAT)
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants (CMW)
- Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
- Le Comité des disparitions forcées (CED)

À titre d'exemple, les organes des traités ont souligné qu'ils disposent de mandats solides de promotion de **l'égalité et de la non-discrimination**, et que plusieurs d'entre eux font le suivi de traités qui protègent les droits de personnes souvent laissées de côté. Dans une déclaration conjointe en 2016, les organes des traités des Nations Unies ont encouragé le HLPF à :

- **placer l'élimination de la discrimination et la réduction des inégalités** au cœur des efforts de mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030, en mettant l'accent en particulier sur la prise en compte des plus défavorisés ;
- réaffirmer l'importance de **lois et politiques complètes contre la discrimination fondées sur les normes internationales** et assorties de ressources adéquates comme base des actions visant à ne laisser personne de côté ;
- encourager l'introduction de **mécanismes et institutions de suivi appropriés au niveau national, comme les institutions nationales des droits humains**, les inspections du travail,

Plusieurs organes des traités des Nations Unies ont déjà examiné les synergies spécifiques entre les droits humains et les ODD et formulé des commentaires sur les liens de leurs traités respectifs aux ODD dans plusieurs pays africains. Le **Comité des droits de l'enfant (CRC)**, le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, et le **Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants (CMW)** sont les plus avancés en la matière. Au vu de la convergence importante des thèmes et des cibles du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063, ces recommandations peuvent également être utilisées pour éclairer la mise en œuvre des deux programmes.

Les organes des traités peuvent encourager les États à tenir compte des liens aux instruments et obligations spécifiques des droits humains dans leurs processus nationaux de planification du développement et de mise en œuvre. Par conséquent, les États peuvent mettre à profit le dialogue avec les organes conventionnels et leur expertise pour combler les lacunes nationales dans la mise en œuvre.

- les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, les médiateurs des enfants, les médiateurs des personnes handicapées, et les mécanismes nationaux pour la prévention de la torture ;
- promouvoir l'élaboration de méthodes appropriées, telles que les évaluations des effets sur les droits humains, avant la promulgation de lois, politiques et programmes de développement afin de veiller à ce que ces instruments ne laissent personne de côté ;
- appuyer le développement et l'utilisation de méthodes de collecte et de suivi des

données appropriées qui indiquent comment effectuer une collecte de données permettant la ventilation des données et le suivi des tendances et des progrès des personnes et des groupes les plus défavorisés, afin d'examiner si les inégalités se réduisent au fil du temps.<sup>48</sup>

Les organes des traités ont par ailleurs collaboré directement avec les États dans le contexte de leur dialogue régulier sur la mise en œuvre des traités ratifiés.<sup>49</sup>

### **LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) remplit trois fonctions principales :

- la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- la promotion des droits de l'homme et des peuples ; et
- l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Elle examine les rapports périodiques présentés par les États parties, ainsi que les rapports des membres de la Commission et de ses mécanismes spéciaux (rapporteurs, comités et groupes de travail). La Commission examine également les rapports portant sur des visites de pays (« missions spéciales »), généralement réalisées dans des pays confrontés à des troubles politiques ou sociaux. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) fut instituée par un Protocole à la Charte africaine entré en vigueur en 2004. La Cour complète le mandat de la Commission dans la promotion et la protection des droits humains.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples considère les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels dans un même

traité, soulignant ainsi **l'indivisibilité et l'interdépendance de ces droits**. Ce faisant, elle transmet un message important pour la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063, puisque ces programmes portent eux aussi sur des catégories de droits qui devraient être traités **de manière holistique et interdépendante**.

La CADHP n'a pas encore fait usage de son mandat de manière systématique afin de guider la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063, mais elle a mis en évidence leur pertinence pour les droits humains. Néanmoins, le **potentiel que revêt cet organe de traité pour éclairer et guider la mise en œuvre et le suivi des deux programmes dans la région africaine ne peut être sous-estimé**. La CADHP s'est également penchée sur le droit au développement et a formulé des recommandations sur sa mise en œuvre (voir Section 2.4), y compris l'adoption de principes transversaux des droits humains intrinsèques à la réalisation de ce droit, qui revêt une importance fondamentale dans les deux programmes.

### **4.2 L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

L'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme de pairs sous le Conseil des droits de l'homme, qui examine tous les États membres des Nations Unies à intervalles réguliers pour déterminer s'ils respectent leurs obligations en matière de droits humains. L'EPU évalue le bilan des États concernant les droits humains et vise à traiter les violations des droits humains, où qu'elles se produisent, y compris en octroyant une assistance technique aux États, améliorant leur capacité à s'attaquer efficacement aux défis en matière de droits humains, et à partager les bonnes pratiques. Les examens sont menés par le Groupe de travail de l'EPU, composé des 47 membres du Conseil des droits de l'homme.

Alors que les ODD proposent un cadre politique général, les recommandations de l'EPU peuvent mettre le doigt sur des lacunes et des problèmes importants liés aux droits humains dans le développement durable, et sur les groupes marginalisés susceptibles d'être laissés de côté, et propose des mesures concrètes pour éliminer les discriminations. Plusieurs pays africains disposent de **systèmes pour faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU**. Ces systèmes peuvent avoir pour double objectif de faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU, et faire le suivi de leur intégration dans la mise en œuvre des ODD.

L'Institut Danois des Droits de l'Homme a créé une base de données interrogeable des recommandations de l'EPU, qui associe les recommandations de l'EPU pour tous les pays à des cibles spécifiques des ODD. La base de données montre que **plus de la moitié de toutes les recommandations de l'EPU peuvent être associées directement à des cibles spécifiques du Programme à l'horizon 2030**, illustrant le potentiel important d'une approche intégrée fondée sur les droits. Cet outil est utilisable par ceux qui souhaitent identifier quelles recommandations de l'EPU sont pertinentes pour la mise en œuvre des ODD dans un domaine spécifique.

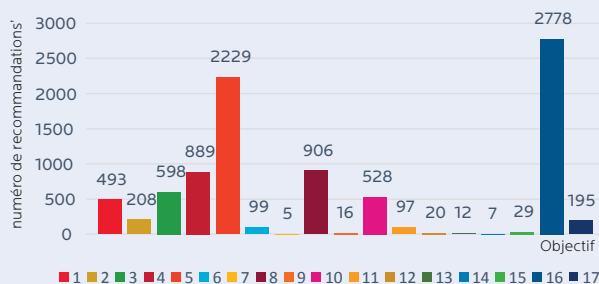


## ASSOCIER L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL ET LES ODD

Les droits humains et l'Agenda 2030 se renforcent mutuellement. Cela implique que les informations et les recommandations des organes internationaux de surveillance des droits humains peuvent servir à éclairer et orienter les politiques de développement durable.

Dans le cadre d'un projet expérimental d'exploration des données, l'IDDH a identifié des liens spécifiques aux 169 cibles des ODD pour plus de la moitié des 50 000 recommandations de l'EPU formulées à ce jour, soulignant le potentiel de réalisation des obligations en matière de droits humains et des résultats en matière de développement durable au moyen d'approches intégrées<sup>50</sup>.

### LIENS ENTRE L'EPU ET LES ODD EN AFRIQUE



Base des données : 14 118 recommandations des sessions 1-24, 52,4 % sont liées aux ODD. Les recommandations peuvent être liées à plus d'un objectif.

### UTILISATION DES RECOMMANDATIONS DE L'EPU DANS LE SUIVI NATIONAL DES ODD

- Identifier les questions prioritaires afin de réaliser le développement durable pour tous :



#### CIBLE 8.7 TRAVAIL DES ENFANTS ET TRAVAIL FORCÉ

Redoubler d'efforts pour s'attaquer aux **conditions vulnérables des enfants des rues**, y compris en appliquant la législation en vigueur contre le **travail des enfants** et son plan d'action pour lutter contre le **travail des enfants** (à la Mauritanie)

- Identifier les groupes nécessitant une attention particulière dans les stratégies et les actions pour réaliser des cibles spécifiques des ODD et les obligations en matière de droits humains qui s'y rapportent :



#### CIBLE 2.3 ACCÈS SÛR ET ÉGAL À LA TERRE

Accorder une attention particulière aux **peuples autochtones pygmées**, afin de garantir leur accès à la terre et aux ressources naturelles (à la RDC)

- Proposer des mesures concrètes pour réaliser les cibles des ODD et les obligations des droits humains qui s'y rapportent :



#### CIBLE 5.5 PARTICIPATION PLEINE ET EFFECTIVE DES FEMMES

Protéger les femmes contre toutes les formes de violence sexuelle et **garantir le plein respect des résolutions du Conseil de sécurité « Femmes, paix et sécurité »** dans la gestion du conflit, en particulier en **assurant la participation effective des femmes au dialogue politique** (au Mali)

L'Explorateur de données EPU-ODD peut être consulté ici<sup>51</sup> : [upr.humanrights.dk](http://upr.humanrights.dk)

### 4.3 PROCÉDURES ET MÉCANISMES SPÉCIAUX

Les **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme sont des experts des droits humains indépendants chargés d'établir des rapports et de formuler des recommandations concernant les droits humains sous un angle thématique ou national. Le système africain des droits humains dispose aussi d'un système de **mécanismes spéciaux** comprenant des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail sur différents thèmes.

Il existe actuellement **44 mandats thématiques** et **12 mandats spécifiques à un pays au titre des procédures spéciales des Nations Unies**<sup>52</sup> et **16 mécanismes spéciaux dans le système africain des droits humains**<sup>53</sup> – dont presque tous se rapportent à certains aspects du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063. Par conséquent, les procédures spéciales et les mécanismes spéciaux peuvent énormément contribuer aux processus nationaux et thématiques de mise en œuvre, de suivi et de collecte des données.

**Les procédures spéciales des Nations Unies** ont déjà réfléchi aux ODD, et à leur lien avec la mise en œuvre des droits humains. Par exemple, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a récemment publié un rapport sur les liens entre le droit à la santé et les ODD.

Les titulaires de mandats collaborent directement avec les États, notamment au moyen de visites de pays. Ils ont une fonction, clairement définie, d'identification des bonnes pratiques et des difficultés, pour lesquelles un renforcement des capacités et une assistance technique du pilier droits de l'homme des Nations Unies pourraient être utiles.

Dans le système africain des droits humains, plusieurs mécanismes spéciaux ont souligné les liens entre les droits humains, les ODD et l'Agenda 2063. Par exemple, le Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des **personnes handicapées** en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné l'importance transversale de la non-discrimination pour le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 concernant spécifiquement le handicap :

“ **...les principaux défis qui entravent la pleine jouissance, par les personnes handicapées, de tous leurs droits, au même titre que les autres, sont couverts par les 17 Objectifs de développement durable. [...] Les objectifs soulignent également la nécessité pour les États de recueillir des données ventilées fiables et exactes pour atteindre toutes les cibles visées par les Objectifs de développement durable, y compris les données ventilées relatives aux personnes handicapées, qui sont essentielles dans l'intégration des droits des personnes handicapées** ».<sup>54</sup>

### 4.4 LES ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'OIT

Les huit conventions fondamentales de l'OIT abordent des thèmes tels que la discrimination dans l'emploi et les professions<sup>55</sup>, l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail égal<sup>56</sup>, la liberté d'association et le droit à la négociation collective<sup>57</sup>, et le travail des enfants et le travail forcé<sup>58</sup>, qui sont fermement ancrés dans le Programme à l'horizon 2030. De plus, plusieurs **conventions techniques de l'OIT** abordent des questions plus spécifiques comme la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les droits des peuples autochtones et les travailleurs migrants. Les États qui ont ratifié les

Conventions de l'OIT doivent rendre compte de leur mise en œuvre tous les deux ou cinq ans (selon la Convention). La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** (CEACR) analyse ces rapports et formule des observations et des demandes directes aux États, y compris des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention concernée.

La CEACR effectue donc un suivi systématique et régulier de ces droits et des difficultés qui y sont associées dans des pays spécifiques, et à des intervalles relativement courts. Le fait que les organes de supervision de l'OIT se réfèrent fréquemment à des problèmes évoqués lors de l'examen des rapports des États des années précédentes permet également de mesurer si le respect de ces Conventions s'est amélioré ou non au cours d'une période donnée.<sup>59</sup>

Les Conventions de l'OIT concernent directement un vaste éventail d'ODD et de cibles de l'Agenda 2063. En particulier, les organes de supervision de l'OIT peuvent fournir de nombreuses données concernant **l'ODD 8** (croissance économique, emploi et travail décent) et **l'objectif 1 de l'Agenda 2063** (niveau de vie et qualité de vie élevés et bien-être pour tous), **4** (transformation des économies et création d'emplois) et **5** (agriculture moderne pour l'accroissement de la productivité et de la production). Mais ils concernent également directement **l'ODD 5 et l'objectif 17 de l'Agenda 2063** sur l'égalité entre les hommes et les femmes, **l'ODD 10** (inégalité), **l'objectif 18 de l'Agenda 2063** (engagement et autonomisation des jeunes et des enfants), **l'ODD 16** (paix, justice et institutions efficaces) et **l'objectif 11 de l'Agenda 2063** (enracinement des valeurs, des pratiques démocratiques, des principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit). **L'objectif 8 de l'Agenda 2063** (une Afrique unie) fait spécifiquement référence aux Conventions de

l'OIT relatives aux migrations de main d'œuvre. Les organes de supervision de l'OIT peuvent également révéler des informations concernant des **groupes spécifiques de la population** tels que les peuples autochtones, les travailleurs migrants et d'autres catégories de travailleurs qui font l'objet de Conventions spécifiques de l'OIT.

## CHAPITRE V

# LE RÔLE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS POUR GARANTIR LA PRISE DE RESPONSABILITÉS DANS LES PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 5.1 LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS HUMAINS COMME INDICATEUR DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les institutions nationales des droits humains (INDH) sont des organes étatiques indépendants institués par les gouvernements et chargés de promouvoir et protéger les droits humains dans leurs pays respectifs. L'établissement et les activités des INDH doivent se conformer aux *Principes des Nations Unies concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)*.

L'un des rôles essentiels des INDH est de faire le suivi et mesurer la situation nationale en matière de droits humains par rapport aux normes internationales et régionales des droits humains. Les INDH rédigent souvent des rapports de situation annuels sur la situation générale des droits humains ainsi que des analyses et des recherches sur des aspects spécifiques relatifs aux droits humains. De nombreuses INDH mettent beaucoup l'accent sur la discrimination et les inégalités, et font le suivi de la situation des groupes vulnérables et marginalisés et de titulaires de droits spécifiques. Au niveau international, **les INDH jouent un rôle significatif pour rendre compte aux organes de supervision onusiens et régionaux des droits humains, notamment en élaborant des rapports parallèles.**

La nature indépendante des INDH, leur rôle de pont entre leur pays et le système international

des droits humains, et leur expérience et leur expertise dans le suivi et les comptes rendus de la mise en œuvre des normes des droits humains les placent dans une situation idéale pour être **au cœur de ce que l'on a appelé « la toile de responsabilités » des ODD.**<sup>60</sup> En tant qu'institutions étatiques indépendantes chargées de promouvoir le respect des engagements internationaux en matière de droits humains par leur pays, les INDH sont des composantes essentielles de systèmes de responsabilité institutionnelle nécessaires à garantir des sociétés pacifiques et inclusives offrant à tous un accès à la justice. **Au vu de leur mandat et de leurs rôles, les INDH peuvent jouer un rôle significatif dans le suivi international, régional et national des ODD.**



L'existence **d'institutions nationales des droits humains conformes aux Principes de Paris** est un indicateur d'institutions efficaces, responsables et inclusives au titre de l'objectif 16 du Programme à l'horizon 2030. De même, dans son premier Plan décennal de mise en œuvre, l'Agenda 2063 prévoit que d'ici 2023, **tous les États membres disposeront de Commissions des droits humains qui fonctionnent.**

Les INDH sont des éléments essentiels de la bonne gouvernance et des systèmes de responsabilité institutionnelle nécessaires à garantir des sociétés pacifiques et inclusives et un accès à la justice pour tous. Les INDH peuvent jouer un rôle significatif dans les processus de suivi internationaux, régionaux et nationaux des ODD et de l'Agenda 2063 grâce à leur mandat existant.

### **L'ALLIANCE GLOBALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET LA DECLARATION DE MERIDA**

L'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) est le réseau internationale des INDH et compte des membres du monde entier. GANHRI promeut et consolide les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris, et donne des indications pour la promotion et la protection des droits humains.

En 2015, le réseau mondial GANHRI a réuni ses membres pour discuter du rôle des INDH dans la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030, ce qui aboutit à la *Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable*<sup>61</sup>, un document historique, qui met en évidence les fonctions et les activités que les INDH peuvent mener afin de contribuer à une approche fondée sur les droits humains dans le Programme à l'horizon 2030, soulignant que les INDH sont « *particulièrement bien placées pour assurer la liaison entre les parties prenantes et promouvoir des processus nationaux de mise en œuvre et de suivi transparents, participatifs et inclusifs* » des ODD.

Aux fins de renforcer les capacités et le partage des connaissances, un **Groupe de travail de GANHRI sur le développement durable** a été institué pour permettre la collaboration entre les INDH et comme moyen de promotion de la responsabilité en faveur du développement durable et pour une approche au développement durable fondée sur les droits humains.

### **LE RESEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET LA DECLARATION DE KIGALI**

Le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) est une instance régionale qui rassemble 44 INDH. Fondé en 2007, RINADH œuvre à l'établissement et à la consolidation des INDH en Afrique. Il propose un renforcement des capacités et facilite la coordination et la coopération entre les INDH en les mettant en lien avec d'autres acteurs clés des droits humains aux niveaux régional et international.

La 11<sup>e</sup> Conférence biennale du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, qui s'est tenue à Kigali en novembre 2017, a adopté la **Déclaration de Kigali et Plan d'action sur l'Agenda 2030 pour le développement durable et l'Agenda 2063 pour l'Afrique, et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme** (La Déclaration de Kigali).



La Déclaration de Kigali met en évidence le rôle critique que les INDH peuvent jouer dans la mise en œuvre et le suivi du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 :

- en dispensant des conseils aux gouvernements nationaux et locaux, aux titulaires de droits et aux autres acteurs sur une approche aux ODD fondée sur les droits humains ;
- en instituant et consolidant des partenariats pour la mise en œuvre nationale ;
- en s'engageant avec les porteurs de devoirs, les titulaires de droits et d'autres acteurs clés pour sensibiliser, instaurer la confiance et promouvoir le dialogue ;
- en contribuant à la formulation d'indicateurs nationaux et de systèmes adéquats de collecte des données fondés sur les droits ;
- en suivant les progrès dans la mise en œuvre des programmes aux niveaux local, national, régional et international, afin de mettre en lumière les inégalités et les discriminations ;
- en promouvant et protégeant un environnement sûr et favorable pour la société civile et les défenseurs des droits humains, ainsi qu'un espace démocratique ;
- en répondant aux allégations de violations des droits en lien avec la mise en œuvre des ODD et en menant des enquêtes sur ces allégations ; et
- en facilitant l'accès à la justice, aux réparations et aux recours pour les victimes d'atteintes et de violations de leurs droits dans le processus de développement.

La Conférence a également approuvé l'établissement d'un **Groupe de travail de RINADH sur le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063**. L'objectif général du groupe de travail est de consolider une approche systématique et pérenne parmi les INDH africaines au moyen :

- de la réalisation d'analyses et de l'élaboration d'outils pour promouvoir une approche à la mise en œuvre et au suivi des ODD fondée sur les droits humains ;
  - du partage d'expériences, de bonnes pratiques et des connaissances avec les INDH et entre les INDH, la société civile, les gouvernements et les autres parties prenantes concernant la réalisation des ODD par rapport aux normes des droits humains ;
  - du plaidoyer en faveur des droits humains, et d'un rôle central des institutions des droits humains dans la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 ; et
  - de l'édification et de la consolidation de réseaux et alliances stratégiques relatifs aux droits humains et au développement durable.
- L'adoption de la Déclaration de Kigali et la création du Groupe de travail RINADH sur le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 représentent un jalon en Afrique vers une meilleure intégration des deux programmes qui se renforcent mutuellement, et des droits humains.

En mars 2016, un **protocole d'entente a été signé entre la Commission de l'Union africaine et RINADH**. Il vise à promouvoir les priorités stratégiques de la Commission, y compris les droits humains, la justice et l'état de droit pour assurer la paix et la sécurité sur le continent, la bonne gouvernance, la transparence, la croissance inclusive et la promotion d'élections libres et régulières et pour agir ensemble vers les objectifs communs de RINADH et de la CUA. Le Plan d'action sur la décennie des droits de l'homme et des peuples en Afrique (2017 - 2026) de la CUA vise à asseoir et consolider une meilleure compréhension de la culture des droits humains et des peuples et à mieux s'engager en sa faveur. Il reconnaît le rôle des INDH et la complémentarité entre les INDH et d'autres organes nationaux qui participent à la promotion et à la protection des droits humains et des peuples, y compris le secteur de la sécurité et le système judiciaire.

Étant donné le rôle primordial que joue la CUA dans la supervision de la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et l'accent spécifique mis par RINADH sur le développement durable et les droits humains, ce mémorandum d'entente est susceptible de constituer un cadre important pour l'intégration d'une approche fondée sur les droits humains dans les efforts pour réaliser ce programme.

## **5.2 L'ENGAGEMENT NATIONAL DES INDH DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ODD ET DE L'AGENDA 2063 DANS LES PAYS AFRICAINS**

GANHRI a mené une étude sur la façon dont les INDH appuient la mise en œuvre des ODD. Les résultats réaffirment le rôle clé des INDH en matière de développement durable, et leur contribution au partage d'expériences, aux bonnes pratiques et à la gestion des connaissances avec la société civile, les

gouvernements et les parties prenantes, ainsi qu'entre les INDH.<sup>62</sup>

La 11e Conférence biennale de RINADH a également souligné le rôle que les INDH jouent déjà en Afrique afin d'assurer une approche au développement fondée sur les droits humains, œuvrant à garantir que tous les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels soient promus et réalisés de manière intégrée dans le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063.

### **PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LES DROITS HUMAINS (PAN)**

Les INDH peuvent contribuer à l'établissement d'indicateurs nationaux spécifiques et au suivi des progrès dans la réalisation des ODD au moyen des Plans d'action nationaux (PAN) pour les droits humains. Les Nations Unies et les organes internationaux des droits humains recommandent l'adoption d'un PAN par les pays. En raison des thèmes traités par les PAN, bon nombre de leurs objectifs auront un lien direct avec les ODD. Rendre ces liens explicites pourrait aider les gouvernements nationaux à mieux comprendre le rôle des droits humains dans les ODD ainsi qu'appuyer leur suivi des progrès vers la réalisation des ODD.

En résumé, les INDH peuvent servir comme des mécanismes de responsabilité pour de nombreux aspects de la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063. Elles peuvent également jouer un rôle essentiel dans les mécanismes existants établis au niveau national pour superviser la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063. Ces mécanismes peuvent prendre de nombreuses formes étant donné les différences dans les structures de gouvernance et les cadres de planification nationaux. Néanmoins, les INDH peuvent jouer un rôle primordial de conseiller auprès ces

structures de supervision et de coordination, sur des questions relatives aux droits humains fondamentales liées à la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063, et les principes fondamentaux des droits humains qui devraient l'orienter.

### **LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'OUGANDA ET LES MÉCANISMES NATIONAUX DE COORDINATION DES ODD**

L'Ouganda est désormais dans les dernières étapes de l'élaboration d'une feuille de route nationale pour la mise en œuvre des ODD qui orientera le pays dans la mise en œuvre et le suivi des ODD. Le processus est dirigé par le Cabinet du Premier Ministre, qui est l'organe gouvernemental responsable de la mise en œuvre des ODD en Ouganda.

La Commission des droits de l'homme de l'Ouganda (UHRC) est membre du Groupe de travail national de coordination des ODD, chargé de superviser la coordination de la mise en œuvre des ODD dans les différentes institutions gouvernementales.

L'UHRC figure également parmi les principales organisations qui réviseront et valideront le projet de feuille de route nationale sur la mise en œuvre des ODD.

Cette responsabilité peut également comprendre de **s'assurer que des données soient disponibles pour mesurer les progrès dans la réalisation des objectifs et cibles définis, mais également pour contribuer à rassembler des éléments pour assurer la responsabilité, conformément aux principes et normes des droits humains.** La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya s'est engagée sur cette voie.

### **LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU KENYA, DONNÉES ET SUIVI**

Suite à un atelier organisé en avril 2017 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en place d'une approche fondée sur les droits humains dans la mesure de la réalisation du Programme à l'horizon 2030, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR) a signé un Protocole d'entente avec le Bureau national de statistique du Kenya (KNBS) en vue :

- d'instaurer une coopération afin de promouvoir une meilleure compréhension de l'importance de développer et d'utiliser les données statistiques pour éclairer, mettre en œuvre et évaluer les politiques et programmes nationaux qui peuvent avoir des effets sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains ; et
- de collaborer pour consolider la coopération sur la collecte, la ventilation, la diffusion et l'analyse des données, pour aider à mesurer les progrès et à garantir que personne ne soit laissé de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et assurer le respect des normes internationales relatives aux droits humains.

Cette collaboration prévoit notamment :

- l'identification et la compilation d'indicateurs pertinents en fonction du contexte, et l'élaboration des métadonnées qui y sont associées, en se basant sur les orientations fournies par les indicateurs des droits humains et une approche aux données fondée sur les droits humains ;
- la collecte, l'analyse, le partage et la publication de données pertinentes pour les indicateurs identifiés, ventilées par motif de discrimination prohibé ; et
- la publication de rapports ou d'analyses conjoints présentant des données sur les droits humains.

### LA STRATÉGIE D'ENGAGEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU NIGERIA

La Commission des droits de l'homme du Nigeria (NHRC) a élaboré une stratégie d'engagement concernant le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063. Les éléments de cette stratégie sont notamment :

- mener une étude sur le niveau de connaissance de l'Agenda 2063 et des ODD auprès des ministères, des départements et des organes du gouvernement, des universités et des organisations de la société civile du pays ;
- élaborer des partenariats solides sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et des ODD ;
- développer les capacités du personnel de la NHRC au sujet de la mise en œuvre par la NHRC de son programme sur le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 ;
- développer les capacités des services du gouvernement concernés au sujet des indicateurs des droits humains des Nations Unies et du développement durable ;
- développer les capacités des services du gouvernement concernés au sujet de l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains à la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 ; et
- établir des partenariats avec des organisations de la société civile pour faire le suivi des dépenses publiques dans des domaines sociaux primordiaux tels que la santé, l'éducation, le logement, la création d'emplois et la sécurité sociale.

Les INDH peuvent également jouer un rôle significatif dans le **développement des capacités** d'acteurs et parties prenantes clés du développement durable, afin de mieux comprendre comment mettre en œuvre

de manière effective une approche fondée sur les droits humains. **Mettre en place des partenariats efficaces** est par ailleurs un aspect essentiel de la mise en œuvre effective des droits humains des ODD.

D'autres INDH africaines jouent également un rôle important dans plusieurs aspects de la mise en œuvre des ODD et de l'Agenda 2063 au niveau national.

### LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE DU GHANA (CHRAJ) ET LE PROGRAMME À L'HORIZON 2030 ET L'AGENDA 2063

Au moment de l'adoption du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063, le Ghana mettait en œuvre le Programme de croissance et de développement partagés du Ghana (2014-2017) et finalisait le cadre national de politiques de développement qui y faisait suite, le Cadre de politiques de développement à moyen terme (2018-2021). La Commission nationale de planification du développement (NDPC) a la responsabilité de coordonner les efforts pour intégrer le Programme à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063, en faire le suivi et établir des rapports dans le contexte du plan national de développement.

Un Comité national de coordination de la mise en œuvre (NICC) a été institué pour coordonner et soutenir les processus d'intégration, de mise en œuvre et de suivi des ODD. La **CHRAJ est membre de ce comité aux côtés du Service de statistique du Ghana (GSS).**

En tant que membre du NICC, la CHRAJ a participé, avec la NDPC et le GSS à l'examen des indicateurs identifiés par les Ministères, Départements et Assemblées de district, à l'examen des données et des modèles pour les données pour respecter les prescriptions

des ODD, et à l'identification de stratégies pour consolider la production de données administratives aux fins du suivi et de la préparation du Rapport sur les indicateurs de référence pour les ODD du Ghana, qui doit encore être validé et finalisé.

La CHRAJ a également commencé l'élaboration d'un Plan d'action national pour les droits humains (PAN). Ce plan sera essentiel dans le suivi des objectifs et des cibles relatifs aux droits humains du Programme à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063.

Les INDH ont également un rôle spécifique à jouer dans la rédaction des **Examens nationaux volontaires (ENV)** relatifs aux ODD, ainsi que dans l'intégration des considérations liées aux ODD et à l'Agenda 2063 dans les **rapports qu'ils soumettent aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains** (voir Section 3.2 et Chapitre IV).

Les ENV comportent la difficulté de devoir rédiger des rapports suffisamment généraux pour permettre une comparaison aisée entre les pays sans toutefois oublier les problèmes spécifiques que rencontre chaque pays. Afin d'équilibrer ces demandes concurrentes, les Nations Unies ont proposé un modèle souple pour aider les États à formuler leurs rapports. Ce modèle suggère entre autres que les États incluent des informations sur le processus de préparation de l'examen, y compris les contributions d'institutions nationales de surveillance et d'évaluation et la participation d'un vaste éventail de parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé.<sup>63</sup> Puisque **l'accent est mis sur les contributions des institutions d'évaluation et de supervision**, il semble évident d'attendre des pays qu'ils incluent les contributions des INDH dans leurs rapports.



## ANNEXE 1

### LES OBJECTIFS DU PREMIER PLAN DÉCENNAL DE MISE EN ŒUVRE DE L'AGENDA 2063

- Objectif 1 : Un niveau de vie et une qualité de vie élevés et bien-être pour tous.
- Objectif 2 : Citoyens instruits et révolution des compétences basée sur la science, la technologie et l'innovation
- Objectif 3 : Citoyens en bonne santé et bien alimentés
- Objectif 4 : Transformation des économies et création d'emplois
- Objectif 5 : Agriculture moderne pour la productivité et une production accrues
- Objectif 6 : Économie bleue/maritime pour une croissance économique accrue
- Objectif 7 : Économies et communautés résilientes au climat et écologiquement durables
- Objectif 8 : Une Afrique unie (fédération ou confédération)
- Objectif 9 : Principales institutions financières créées et mises en fonction monétaires
- Objectif 10 : L'Afrique est sillonnée par une excellente infrastructure
- Objectif 11 : Enracinement des valeurs et pratiques démocratiques, des principes universels des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit
- Objectif 12 : Des institutions capables et un leadership transformé sont en place à tous les niveaux
- Objectif 13 : Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité
- Objectif 14 : Une Afrique stable et en paix
- Objectif 15 : Une architecture africaine de paix et de sécurité pleinement fonctionnelle et opérationnelle
- Objectif 16 : La renaissance culturelle africaine est primordiale
- Objectif 17 : Égalité totale entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie
- Objectif 18 : Jeunes et des enfants impliqués et autonomisés
- Objectif 19 : L'Afrique en tant que partenaire majeur dans les affaires mondiales et la coexistence pacifique
- Objectif 20 : L'Afrique assume l'entière responsabilité du financement de son développement

## ANNEXE 2

### MOTIFS DE DISCRIMINATION PROHIBÉS

INSTRUMENT(S)	MOTIFS DE DISCRIMINATION
<b>INSTRUMENTS INTERNATIONAUX</b>	
Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, statut à la naissance ou autre statut.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).	Race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique.
Convention relative aux droits de l'enfant (CRC).	Race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, statut à la naissance, ou autre statut.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.	Sexe.
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.	Statut migratoire, sexe, race, couleur, langue, religion ou croyances, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, nationalité, âge, situation économique, propriété, situation matrimoniale, statut à la naissance ou autre statut.
Convention relative au statut des réfugiés.	Race, religion ou pays d'origine.
Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111).	Race, couleur, sexe, religion, opinion politique, origine nationale ou sociale.
Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.	Race, sexe, langue ou religion.

INSTRUMENTS AFRICAINS	MOTIFS DE DISCRIMINATION
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).	Race, groupe ethnique, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, fortune, statut à la naissance ou autre.
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Race de l'enfant ou de ses parents ou de son tuteur légal, groupe ethnique, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, fortune, statut à la naissance ou autre.
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique	Sexe.

## NOTES DE FIN

- 1 ONU, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/Res/70/1, 21 octobre 2015
- 2 Y compris les résultats de grandes conférences des Nations Unies qui ont jeté les bases du développement durable, tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.
- 3 Union africaine, Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, mars 2014, <http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/pubs/2014cappost2015f.pdf>
- 4 Pour plus d'informations, voir, <https://au.int/en/documents/20141012/key-documents-agenda2063>
- 5 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 30.. La version du Plan utilisée pour référence dans ce document est une version téléchargée le 19 juillet 2018 ([https://au.int/sites/default/files/documents/33126-doc-14\\_ten\\_year\\_implementation\\_french.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/33126-doc-14_ten_year_implementation_french.pdf))
- 6 CEA, UA, Banque africaine de développement et PNUD, 2016, MDGs to Agenda 2063/SDGs, Transition Report: Towards an integrated and coherent approach to sustainable development in Africa, <http://www.regionalcommissions.org/ECAtransition.pdf> p. 97 (uniquement en Anglais)
- 7 Cible pour 2023 sous l'aspiration 1, objectif 1, domaine prioritaire 3. Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 57.
- 8 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 32.
- 9 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), Annexe 3, pp. 137-146.
- 10 Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/Res/70/1, 21 octobre 2015, paragraphe 10..
- 11 Les exemples dans ce tableau sont tirées du Document Cadre de l'Agenda 2063, ainsi que du Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023).
- 12 Ibid., paragraphes 73 et 74(e).
- 13 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 102.
- 14 Ibid., p. 103.
- 15 Ibid., p. 136, 149, 151.
- 16 Ibid., p. 163.
- 17 Ibid., p. 79.
- 18 Institut Danois des Droits de l'Homme, Les droits de l'homme dans le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2016, p. 36. Disponible sur : [https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/sdg/french\\_follow-up\\_and\\_review\\_sdg\\_september\\_2016.pdf](https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/sdg/french_follow-up_and_review_sdg_september_2016.pdf)

- 19 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 103.
- 20 Ibid., p. 150.
- 21 Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/Res/70/1, 21 octobre 2015, paragraphe 74(g).
- 22 Agenda 2063, L'Afrique que nous voulons (version populaire), avril 2015, p. 5.
- 23 Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/Res/70/1, 21 octobre 2015, paragraphe 10.
- 24 Ibid., paragraphe 35.
- 25 Agenda 2063, L'Afrique que nous voulons (version populaire), avril 2015, paragraphe 76.
- 26 Union africaine, Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, mars 2014, p. 22, <http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/pubs/2014cappost2015f.pdf>
- 27 Ibid., p. 22, paragraphe 94.
- 28 CADHP, 276/03, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom du Endorois Welfare Council) / Kenya, 25 novembre 2009, paragraphe 277.
- 29 Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial, Doc. N°, A/RES/70/299, <http://undocs.org/A/RES/70/299>.
- 30 Les Examens nationaux volontaires peuvent être consultés sur ce site web : <https://sustainabledevelopment.un.org/vnrs/>.
- 31 Les directives pour la préparation des ENV peuvent être consultées ici : Division du développement durable, Département des affaires économiques et sociales (DEAS) des Nations Unies, Manuel de préparation des examens nationaux volontaires, 2018, [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17877VNR\\_handbook\\_2018\\_French.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17877VNR_handbook_2018_French.pdf) et Voluntary common reporting guidelines for voluntary national reviews at the High-Level Political Forum for sustainable development (HLPF), [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17346Updated\\_Voluntary\\_Guidelines.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17346Updated_Voluntary_Guidelines.pdf).
- 32 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 126.
- 33 <https://au.int/en/ea/statistics/a2063sdgs>
- 34 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 122.
- 35 <http://ecastats.uneca.org/data/sdgsafrica.aspx?id=27>
- 36 CUA, Agenda 2063. L'Afrique que nous voulons. Document-cadre, septembre 2015, p. 153 (de la version anglaise).
- 37 Plan stratégique 2014-2017 pour la Commission de l'Union africaine, juin 2013, [https://archive.au.int/collect/oaucounc/import/French/EX%20CL%20799%20\(XXIII\)%20\\_F.pdf](https://archive.au.int/collect/oaucounc/import/French/EX%20CL%20799%20(XXIII)%20_F.pdf)
- 38 Le Groupe de travail sur les statistiques relatives aux travailleurs migrants, également composé de représentants de l'OIT, de la CEA et de la Banque africaine de développement, publiera régulièrement des rapports semestriels portant sur les statistiques sur la migration de main d'œuvre en Afrique. <https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/CoM/com2017/e1700139.pdf>, p. 2.
- 39 <http://www.un.org/fr/africa/osaa/peace/recs.shtml>
- 40 Agenda 2063. Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 107.
- 41 ECA, The Continental Free Trade Area (CFTA) in Africa – A Human Rights Perspective, p. 32. [https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/2017\\_07\\_cfta\\_hria\\_publication\\_eng.pdf](https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/2017_07_cfta_hria_publication_eng.pdf). Traduction du texte original en Anglais.



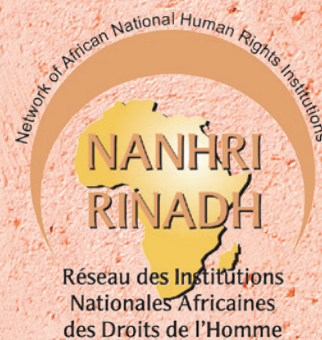
- 42 <https://aprm-au.org/page-about/>
- 43 <https://aprm-au.org/thematic-areas-2/>
- 44 APRM Strategic Plan (2016-2020), p. 18, paragraphe 91(v), <https://aprm-au.org/wp-content/uploads/2014/11/APRM-Strategic-Plan-2016-2020.pdf> Traduction de la version originale en Anglais.
- 45 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 79.
- 46 CEA, UA, Banque africaine de développement et PNUD, 2016, MDGs to Agenda 2063/SDGs, Transition Report: Towards an integrated and coherent approach to sustainable development in Africa, <http://www.regionalcommissions.org/ECAtransition.pdf>, p. 100 (traduction du texte original en Anglais).
- 47 Agenda 2063, Premier plan décennal de mise en œuvre (2014 – 2023), p. 121.
- 48 Human rights treaty bodies and their role supporting the 2030 Agenda, Communication du HCDH au HLPF, 2016, <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/10323Human%20Rights%20Treaty%20Bodies%20contribution%202016-May-26.pdf>. Document original en Anglais.
- 49 Pour une présentation détaillée de l'engagement des mécanismes des droits humains des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels en faveur des ODD, voir Golay, C. (2018), No One Will Be Left Behind – the role of the United Nations human rights mechanisms in monitoring the Sustainable Development Goals that seek to realize economic, social and cultural rights, Geneva Academy, disponible sur : <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Briefing11-interactif-HD.pdf>. [0]
- 50 Sur la base des données pour tous les pays situés dans la région africaine (classement des Nations Unies), des premier et deuxième cycles de l'EPU.
- 51 Site web uniquement en Anglais.
- 52 Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx>
- 53 Voir <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/>
- 54 Déclaration du Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées – 3 décembre 2016, <http://www.achpr.org/fr/press/2016/12/d336/>
- 55 Convention n° 111 de l'OIT.
- 56 Convention n° 100 de l'OIT.
- 57 Conventions n° 87 et 98 de l'OIT.
- 58 Conventions 138 et 182, et 29 et 105 de l'OIT.
- 59 Toutes les observations et recommandations de la CEACR ainsi que les rapports des procédures de réclamation en vertu de toutes les Conventions de l'OIT sont rendus publics et sont disponibles sur NORMLEX, le système d'information de l'OIT sur les normes internationales du travail. Il s'agit d'une ressource énorme pour la mesure qualitative et contextuelle de la mise en œuvre et des progrès dans la réalisation des objectifs. Voir <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO>
- 60 ENNHRI, ANNHRI et PNUD, 2016, Role of National Human Rights Institutions in implementing the 2030 Sustainable Development Agenda and the Sustainable Development Goals, Rapport de conférence, <http://bit.ly/2tl8R5Z> Document disponible uniquement en Anglais.
- 61 <https://nhri.ohchr.org/EN/ICC/InternationalConference/12IC/Background%20Information/Merida%20Declaration%20FINAL%20FR.pdf>
- 62 GANHRI, National Human Rights Institutions Engaging with the Sustainable Development Goals (SDGs), juin 2017, <https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/>

files/media/dokumenter/sdg/ganhri\_nhris\_engaging\_with\_the\_sdgs.pdf Document disponible uniquement en Anglais.

- 63 Voir: Division du développement durable, Département des affaires économiques et sociales (DEAS) des Nations Unies, Manuel de préparation des examens nationaux volontaires, 2018, [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17877VNR\\_handbook\\_2018\\_French.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17877VNR_handbook_2018_French.pdf) ; et Voluntary common reporting guidelines for voluntary national reviews at the High-Level Political Forum for sustainable development (HLPF), [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17346Updated\\_Voluntary\\_Guidelines.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17346Updated_Voluntary_Guidelines.pdf)



## L'INSTITUT DANOIS DES DROITS DE L'HOMME



Le présent document est une publication conjointe du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et de l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH).

Il vise à fournir aux professionnels dans les domaines de droits de l'homme et du développement, un aperçu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 (l'Afrique que nous voulons), afin de leur informer des enjeux pertinents à la mise en œuvre et au suivi de ces deux agendas dans le contexte régional africain. Il vise aussi à surligner la pertinence des droits de l'homme pour les deux agendas.

Il présente une analyse pratique des deux agendas, et donne des outils et des exemples pour informer le développement d'une approche basée sur les droits de l'homme pour leur mise en œuvre.